



1^{er} janvier 2021

NOTE AUX PARTIES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCI

Table des matières

I -	INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
A -	LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI ET SON SECRETARIAT	3
B -	LIEU DE SOUMISSION DES DEMANDES D'ARBITRAGE	3
C -	COMMUNICATIONS	3
II -	PARTIES	4
A -	REPRÉSENTATION	4
B -	INTERVENTION	4
C -	JONCTION	5
D -	FINANCEMENT PAR UN TIERS	5
III -	TRIBUNAL ARBITRAL	6
A -	DECLARATION D'ACCEPTATION, DE DISPONIBILITE, D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE	6
B -	ASSISTANCE DU SECRETARIAT POUR LA NOMINATION OU LA DESIGNATION DES ARBITRES	8
C -	CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	8
IV -	TRANSPARENCE	9
A -	COMMUNICATION DES MOTIFS À L'APPUI DES DÉCISIONS DE LA COUR	9
B -	PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES TRIBUNAUX ARBITRAUX, LE SECTEUR INDUSTRIEL ET LES CABINETS D'AVOCATS CONCERNÉS	10
C -	PUBLICATION DES SENTENCES, ORDONNANCES DE PROCÉDURE, OPINIONS DIVERGENTES ET/OU CONCORDANTES	10
V -	CONDUITE DES PARTICIPANTS A L'ARBITRAGE	12
VI -	ARBITRE D'URGENCE	12
VII -	CONDUITE DE L'ARBITRAGE	14
A -	PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE	14
B -	CONDUITE RAPIDE ET EFFICACE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	15
C -	AUDIENCES – AUDIENCES VIRTUELLES	15
D -	DÉTERMINATION RAPIDE DES DEMANDES OU DES DÉFENSES MANIFESTEMENT INFONDÉES	18
E -	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	18
F -	LES DELAIS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT	20
VIII -	REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE ACCELEREE	21
A -	PORTEE DES REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE ACCELEREE	21
B -	DÉTERMINATION DU MONTANT EN LITIGE POUR LES BESOINS DE L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE ACCELEREE	21
C -	TABLEAUX DE CALCUL	22
D -	INFORMATION DES PARTIES	22
E -	CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	23
F -	PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL	23
G -	SENTENCE	24
IX -	EFFICACITE DANS LA SOUMISSION DES PROJETS DE SENTENCE A LA COUR	24
A -	PRATIQUE GÉNÉRALE	24
B -	PRATIQUE CONFORMEMENT AUX REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE ACCELEREE	25

X - CLOTURE DES DEBATS ET EXAMEN PREALABLE DES SENTENCES	25
A - CLOTURE DES DEBATS	25
B - PROCESSUS D'EXAMEN	25
C - INFORMATION DES PARTIES	26
D - DELAI POUR L'EXAMEN	26
XI - LISTE DE VERIFICATION DES SENTENCES CCI	27
XII - ARBITRAGES FONDES SUR DES TRAITES	27
XIII - SOUMISSIONS PAR DES <i>AMICI CURIAE</i> ET DES PARTIES NON-CONTESTANTES	27
XIV - LES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS	27
A - TABLEAUX DE CALCUL	27
B - AVANCE SUR HONORAIRES	28
C - REPARTITION ENTRE LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL	28
D - FIXATION DES HONORAIRES	28
E - REMPLACEMENT	29
F - FRAIS ADMINISTRATIFS	29
G - DECLARATION AUX AUTORITES FISCALES FRANÇAISES	29
XV - DECISION SUR LES FRAIS DE L'ARBITRAGE	29
XVI - SIGNATURE DES ACTES DE MISSION ET DES SENTENCES – NOTIFICATION DES SENTENCES	30
XVII - CORRECTION ET INTERPRETATION DES SENTENCES	30
XVIII - SENTENCES SUPPLÉMENTAIRES	31
XIX - REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE SANCTIONS INTERNATIONALES	32
XX - SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	32
A - NOMINATION	33
B - ATTRIBUTIONS	33
C - FRAIS	34
D - REMUNERATION	34
XXI - FRAIS DE L'ARBITRE	34
A - COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE FRAIS	34
B - QUAND SOUMETTRE UNE DEMANDE DE FRAIS	35
C - FRAIS DE VOYAGE	35
D - PER DIEM FORFAITAIRE	36
E - FRAIS DE BUREAU GENERAUX ET FRAIS DE COURSIERS	36
F - PAIEMENT D'AVANCES SUR FRAIS	37
XXII - SERVICES ADMINISTRATIFS	37
A - CONSIGNATION DE FONDS AUTRES QUE LA PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE	37
B - FONDS POUR LA TVA, TAXES, CHARGES ET IMPOTS DUS SUR LES HONORAIRES DES ARBITRES	39
XXIII - TVA APPLICABLE AUX FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA CCI	40
XXIV - AIDE CONCERNANT LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE	41
A - CONDUITE DE L'ARBITRAGE	41
B - AUDIENCES ET REUNIONS	41
C - OFFRE(S) CACHETEE(S)	42
XXV - SERVICES RENDUS APRES LA SENTENCE	43
XXVI - LE CENTRE INTERNATIONAL D'ADR	43
A - REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CCI	43
B - REGLEMENT DES EXPERTS DE LA CCI	44
XXVII - ENVOI DE PIECES A LA CCI ET DROITS DE DOUANE	44

I - Informations Générales

1. Cette Note vise à fournir aux parties et aux tribunaux arbitraux des indications pratiques concernant la conduite d'arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI ("Règlement") ainsi que les pratiques de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("Cour").
2. Sauf indication contraire, la présente Note est applicable aux arbitrages de la CCI indépendamment de la version du Règlement en vertu duquel ils sont conduits. Les articles de cette Note se réfèrent au Règlement de 2021.

A - La Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI et son Secrétariat

3. La Cour est un organisme administratif qui veille à la conduite des arbitrages CCI conformément au Règlement. Elle ne résout pas elle-même les différends (article 1(2)).
4. La Cour est assistée par son Secrétariat (article 1(5)). Le Secrétariat est sous la direction du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Conseiller superviseur. Il se compose d'équipes en charge de la gestion des procédures, chacune étant dirigée par un Conseiller.
5. Le Secrétariat surveille étroitement chaque arbitrage et aide les parties et les tribunaux arbitraux concernant toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage. Les parties et/ou leurs représentants sont encouragés à contacter le Secrétariat pour toutes questions ou tous commentaires découlant du Règlement et/ou de cette Note.
6. À la fin de chaque arbitrage, les parties, leur conseil ou leurs autres représentants ("conseil") et les arbitres seront invités à soumettre un formulaire d'évaluation auprès du Secrétariat.

B - Lieu de Soumission des Demandes d'Arbitrage

7. L'arbitrage de la CCI commence dès la réception par le Secrétariat d'une demande d'arbitrage. Les demandes d'arbitrage peuvent être déposées par courrier électronique [à cette adresse](#) ou auprès de l'un des bureaux du Secrétariat sous un format papier (articles 4(1) du Règlement et 5(3) de l'Appendice II). Les informations à jour sur la liste des bureaux du Secrétariat où les demandes d'arbitrage peuvent être déposées se trouvent [ici](#).
8. Suite à la demande d'arbitrage, le Secrétaire général attribuera l'affaire à l'une des équipes du Secrétariat en charge de la gestion des procédures, dans l'un de ses bureaux. Le dossier de l'affaire peut faire l'objet d'un transfert vers un bureau du Secrétariat autre que celui devant lequel la demande d'arbitrage a été déposée.

C - Communications

9. Conformément à l'article 3(1), les parties et les arbitres doivent envoyer directement des copies de toutes les communications écrites à toutes les autres parties, aux arbitres ainsi qu'au Secrétariat.
10. En règle générale, la demande d'arbitrage (article 4), la réponse et toutes demandes reconventionnelles (article 5) de même que toute demande d'intervention (article 7) doivent être envoyées par courrier électronique au Secrétariat. Les copies papier font l'objet d'un dépôt

uniquement lorsque la partie procédant au dépôt d'une demande, d'une réponse ou de toute demande reconventionnelle ou demande d'intervention sollicite la transmission de ces dernières par remise contre reçu, lettre recommandée ou service de messagerie. Dans tous les autres cas, les copies papier ne doivent pas être envoyées au Secrétariat, même lorsque le tribunal arbitral a lui-même demandé à recevoir de telles copies.

11. Le Secrétariat communiquera par courrier électronique, sauf si les circonstances imposent d'autres moyens de communication. Les parties, leur conseil et les arbitres pressentis doivent communiquer leurs adresses électroniques au Secrétariat.

II - Parties

A - Représentation

12. Les parties sont tenues d'indiquer au Secrétariat et au tribunal arbitral les noms et coordonnées de leur ou leurs représentant(s). Les parties doivent également informer le Secrétariat, le tribunal arbitral et les autres parties dans les meilleurs délais de toutes modifications concernant leur représentation.
13. Une fois que le tribunal arbitral est constitué, les parties doivent s'abstenir d'introduire un nouveau représentant s'il existe entre ce dernier et l'un ou plusieurs des arbitres une relation qui met à mal leur indépendance et leur impartialité.
14. Conformément à l'article 17(2), le tribunal arbitral peut, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter par écrit leurs observations dans un délai raisonnable, prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité de l'arbitrage, y compris, sans toutefois s'y limiter, exclure des débats le représentant d'une partie ayant été nouvellement introduit.
15. Le tribunal arbitral doit, pour décider de l'exclusion d'un représentant d'une partie ayant été nouvellement introduit, examiner avec soin l'ensemble des circonstances pertinentes et avoir pour objectif de préserver l'intégrité de l'arbitrage, notamment (a) la possibilité pour la partie ayant introduit un nouveau représentant de soumettre adéquatement ses arguments en l'absence de ce représentant, (b) le moment auquel ce représentant d'une partie a été nouvellement introduit et, (c) la perturbation pouvant résulter pour l'arbitrage du maintien de sa participation s'il est fait droit à une demande de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs arbitres.

B - Intervention

16. Si une partie souhaite faire intervenir un tiers, elle doit déposer une demande d'intervention auprès du Secrétariat ("demande d'intervention"). Les demandes d'intervention sont formées de la même manière qu'une demande d'arbitrage. Après l'acceptation de l'intervention, le tiers devient une partie à l'arbitrage et peut soulever des moyens conformément à l'article 6(3).
17. Après la confirmation ou la nomination d'un arbitre, l'intervention d'un tiers peut être acceptée si (i) toutes les parties, y compris la partie intervenante, en sont convenues (article 7(1)) ; ou si (ii) le tribunal arbitral une fois constitué en décide ainsi sous réserve que la partie intervenante accepte la constitution du tribunal arbitral et consente à l'acte de mission, le cas échéant (article 7(5)).

18. Pour statuer sur une demande d'intervention en vertu de l'article 7(5), le tribunal arbitral doit envisager toutes les circonstances pertinentes, notamment si le tribunal arbitral est investi d'une compétence *prima facie* à l'égard de la partie intervenante, le moment de la demande, les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de l'intervention et l'impact de celle-ci sur la conduite efficace de l'arbitrage. Toute décision d'intervention par une partie consentante est sans préjudice de la décision du tribunal arbitral quant à sa compétence à l'égard de cette partie, au cas où une telle compétence fait l'objet d'une contestation.

C - Jonction

19. L'article 10 envisage les trois scénarios potentiels dans lesquels la Cour peut, sur la demande d'une partie, décider de la jonction de deux ou plusieurs arbitrages pendants :
- a. lorsque toutes les parties consentent à la jonction (article 10(a)) ;
 - b. lorsque toutes les demandes se fondent sur la même ou les mêmes conventions d'arbitrages, et ce même si les parties aux arbitrages pendants ne sont pas les mêmes (article 10(b)). Si les versions précédentes du Règlement limitaient la possibilité d'une jonction en présence de parties différentes aux situations dans lesquelles toutes les demandes sont formées au titre d'une même convention d'arbitrage, la révision de 2021 autorise les jonctions lorsque toutes les demandes sont formées au titre de la même ou des mêmes conventions d'arbitrage. Par exemple : les parties A, B, C et D sont parties à une Convention d'achat d'actions (SPA - *Share Purchase Agreement*) et à un Pacte d'actionnaires (SHA - *Shareholders Agreement*). Les parties A et D sont parties à l'arbitrage 1, alors que les parties B et C sont parties à l'arbitrage 2. Dans un tel scénario, la jonction des arbitrages 1 et 2 peut être possible ; ou
 - c. les parties aux arbitrages pendants sont les mêmes et les demandes sont formées au titre de conventions d'arbitrage différentes (article 10(c)). Par exemple : l'arbitrage 1 intervient entre les parties A et B et implique des demandes formées en vertu d'une convention d'arbitrage au titre d'un SPA, et l'arbitrage 2 intervient entre les mêmes parties formant des demandes en vertu d'une convention d'arbitrage au titre d'une SHA. Dans ce scénario, la jonction peut être possible si les litiges faisant l'objet d'un arbitrage découlent d'une même relation juridique et que la Cour conclut à la compatibilité de ces conventions d'arbitrage.

D – Financement par un tiers

20. Afin d'apporter une assistance aux arbitres pressentis et aux arbitres dans l'exercice de leur obligation de divulgation (voir section III(A)), chacune des parties doit, conformément à l'article 11(7), informer sans délai le Secrétariat, le tribunal arbitral et les autres parties de l'existence et de l'identité de toute non-partie ayant conclu une convention aux fins du financement de demandes ou de moyens de défense, en vertu de laquelle elle a un intérêt économique quant au résultat de l'arbitrage. Par exemple, la non-partie est en droit de recevoir tout ou partie des sommes allouées par la sentence.
21. Sous réserve de toute décision différente pouvant être prise par le tribunal arbitral dans les circonstances de toute affaire donnée, l'article 11(7) ne viserait pas habituellement (i) le financement interentreprises au sein d'un groupe de sociétés, (ii) les conventions d'honoraires entre une partie et son conseil, ou (iii) un intérêt indirect, tel que celui d'une banque ayant accordé un prêt à une partie dans le cours ordinaire de ses activités habituelles plutôt que de manière spécifique pour le financement de l'arbitrage.

III - Tribunal Arbitral

A - Déclaration d'Acceptation, de Disponibilité, d'Impartialité et d'Indépendance

22. Tous les arbitres, y compris les arbitres d'urgence, sont tenus d'agir en tout temps de façon impartiale et indépendante (articles 11 et 22(4)).
23. La Cour demande à tous les arbitres pressentis de remplir et de signer une Déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance ("Déclaration") (article 11(2)).
24. Les parties ont un intérêt légitime à être pleinement informées de l'ensemble des faits ou circonstances pouvant selon elles s'avérer pertinents, pour s'assurer qu'un arbitre ou arbitre pressenti est et demeure indépendant et impartial ou, si tel est le souhait des parties, pour étudier plus avant cette question et/ou prendre les mesures prévues par le Règlement.
25. Un arbitre ou arbitre pressenti est tenu de divulguer dans sa Déclaration, au moment de sa nomination et pendant toute la durée de l'arbitrage, toute circonstance pouvant être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit de l'une des parties ou à faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Tout doute doit être résolu en faveur d'une divulgation.
26. Une divulgation n'implique aucunement l'existence d'un conflit. Au contraire, les arbitres procédant à une divulgation s'estiment impartiaux et indépendants, nonobstant les faits communiqués. Sinon, ils refuseraient d'accepter la mission. En cas d'objection ou de récusation, il appartient à la Cour de statuer sur la question de savoir si les éléments divulgués font obstacle à l'exercice de la fonction d'arbitre. Bien qu'un défaut de divulgation ne constitue pas en soi un motif de récusation, il sera cependant pris en compte par la Cour afin de décider du bien-fondé d'une objection à la confirmation ou d'une récusation.
27. Chaque arbitre ou arbitre pressenti doit évaluer les circonstances qui sont susceptibles le cas échéant, de mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties ou de faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Lors de cette évaluation, un arbitre ou arbitre pressenti doit envisager toutes les circonstances potentiellement pertinentes, y compris, **sans toutefois s'y limiter**, les circonstances suivantes :
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, représente ou conseille, ou a représenté ou conseillé, l'une des parties ou l'un de ses affiliés.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, intervient ou est intervenu à l'encontre de l'une des parties ou de l'un de ses affiliés.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, entretient une relation commerciale avec l'une des parties ou l'un de ses affiliés, ou a un intérêt personnel, de quelque nature qu'il soit, quant à l'issue du litige.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, intervient ou est intervenu au nom de l'une des parties ou de l'un de ses affiliés, en qualité d'administrateur, de membre du conseil, de dirigeant ou autrement.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, a été impliqué dans le litige, ou a exprimé une opinion sur le litige d'une manière susceptible d'affecter son impartialité.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti entretient une relation professionnelle ou personnelle étroite avec le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire impliquant l'une des parties ou l'un de ses affiliés.

- L'arbitre ou l'arbitre pressenti intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire connexe.
- L'arbitre ou l'arbitre pressenti a précédemment été nommé en tant qu'arbitre par l'une des parties ou l'un de ses affiliés, ou par le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil.

Lors de l'évaluation portant sur la pertinence d'une divulgation, un arbitre ou un arbitre pressenti doit examiner les relations avec les non-parties ayant un intérêt dans le résultat de l'arbitrage, comme les bailleurs de fonds tiers, mais également les relations avec les autres membres du tribunal arbitral, ainsi que les experts et les témoins intervenant dans l'affaire.

28. Pour apporter une assistance aux arbitres pressentis, le Secrétariat s'efforce au début de l'affaire d'identifier les entités et les individus dans l'arbitrage pouvant être pertinents aux fins des divulgations. Une telle indication ne décharge aucunement un arbitre ou un arbitre pressenti de son obligation de divulgation relativement aux autres entités pertinentes et aux individus qu'il ou elle peut connaître. En cas de doute concernant une telle indication donnée par le Secrétariat, il est conseillé à l'arbitre ou à l'arbitre pressenti de consulter le Secrétariat.
29. L'obligation de divulgation est de nature continue et s'applique par conséquent pendant toute la durée de l'arbitrage.
30. Bien qu'une déclaration ou une renonciation préalable portant sur les éventuels conflits d'intérêt résultant de faits et circonstances susceptibles de se produire à l'avenir, puisse ou non dans certaines circonstances être prise en compte par la Cour, une telle déclaration ou renonciation préalable ne libère aucunement l'arbitre de son obligation continue de divulgation.
31. Lorsque l'arbitre ou l'arbitre pressenti remplit sa Déclaration et détermine s'il y a lieu de procéder à une divulgation, que ce soit au début de l'arbitrage ou par la suite, l'arbitre ou l'arbitre pressenti doit soumettre ses dossiers, ceux de son cabinet d'avocats et, le cas échéant, tous autres éléments disponibles à des vérifications raisonnables.
32. Dans le cadre des divulgations, un arbitre est considéré comme endossant l'identité de son cabinet juridique, et une personne morale inclut ses affiliés. Lors du traitement d'éventuelles objections à la confirmation ou de récusations, la Cour examinera les activités du cabinet juridique de l'arbitre et la relation de ce cabinet avec l'arbitre dans chaque affaire individuelle. Dans chaque cas, les arbitres doivent envisager de divulguer leurs relations avec un autre arbitre ou un conseil qui est un membre des mêmes "*barristers' chambers*". Les arbitres doivent également envisager de divulguer les relations entre arbitres, ainsi que celles avec une entité ayant un intérêt économique direct au litige ou une obligation de dédommager une partie pour la sentence.
33. Les arbitres ont l'obligation de consacrer à l'arbitrage le temps nécessaire pour la conduite de la procédure et ce de manière aussi diligente, efficace et rapide que possible. Par conséquent, les arbitres pressentis doivent indiquer dans la Déclaration le nombre d'arbitrages dans lesquels ils interviennent actuellement, en précisant s'ils agissent en qualité de président, d'arbitre unique, de coarbitre ou de conseil d'une partie, ainsi que tous leurs autres engagements et leur disponibilité au cours des 24 prochains mois.
34. Si une ou plusieurs parties s'opposent à la confirmation d'un arbitre pressenti, ou en cas de récusation, le Secrétariat invitera l'autre partie ou les autres parties et l'arbitre ou l'arbitre pressenti, à présenter leurs observations.

35. Les arbitres sont encouragés à s'assurer qu'ils ont souscrit une assurance adéquate couvrant leur responsabilité. Afin d'évaluer la nécessité de souscrire une assurance, il est recommandé que les arbitres envisagent les circonstances de l'affaire, notamment le montant en litige, les devises utilisées, la nationalité et la domiciliation des parties, le lieu de l'arbitrage et le site des audiences.
36. Par la signature de la Déclaration, les arbitres pressentis confirment que leur nom et leurs coordonnées ainsi que leur *curriculum vitae* peuvent être communiqués aux membres de la Cour, au Secrétariat auprès de ses différents bureaux, ainsi qu'aux Comités nationaux et Groupes de la CCI afin d'exercer les fonctions dont ils sont investis en vertu du Règlement. Les arbitres pressentis confirment également par la signature de la Déclaration que leurs noms et informations connexes, ainsi que leur(s) sentence(s), ordonnance(s) de procédure et opinion(s) divergente(s) ou concordante(s) peuvent être publiées conformément aux sections IV(B) et (C), afin de (a) promouvoir les intérêts légitimes des parties, des arbitres et du public par un accès à des informations transparentes sur l'arbitrage de la CCI ; (b) leur apporter une assistance dans le cadre de leur prise de décision et pour faire valoir leurs intérêts légitimes ; (c) protéger les droits procéduraux fondamentaux des parties grâce à l'arbitrage et (d) garantir le prononcé de sentences de grande qualité. L'arbitre pressenti peut s'opposer à la publication si ses intérêts et droits fondamentaux prévalent sur ces intérêts légitimes.

B - Assistance du Secrétariat pour la Nomination ou la Désignation des Arbitres

37. Les parties en charge de la nomination d'un arbitre unique ou d'un arbitre-président pour sa confirmation par le Secrétaire général ou par la Cour, et les coarbitres procédant à la désignation d'un arbitre-président, peuvent conjointement solliciter l'assistance du Secrétariat en demandant à ce dernier de proposer les noms de candidats potentiels ou de leur fournir des informations non-confidentielles sur des arbitres pressentis. Sur la demande conjointe des parties, le Secrétariat peut également contacter des arbitres pressentis afin de vérifier leur expérience, leur disponibilité et les conflits d'intérêts potentiels.
38. Les parties peuvent convenir que la nomination d'un arbitre unique ou d'un arbitre-président par la Cour interviendra dans le cadre d'une consultation entre les parties et le Secrétariat. Les parties peuvent notamment convenir qu'une telle nomination interviendra dans le cadre d'une procédure de liste, suivant laquelle le Secrétariat établira une liste de candidats qui sera soumise aux parties (en permettant par exemple aux parties de rejeter un nombre limité de candidats et de classer les autres par ordre de préférence) avant de procéder à la nomination.

C - Constitution du Tribunal arbitral

39. Les tribunaux arbitraux sont constitués en vertu du Règlement et conformément à l'accord des parties, consigné dans la convention d'arbitrage ou conclu par la suite.
40. Lorsque les parties ne se sont pas accordées quant au nombre d'arbitres, la Cour nommera en règle générale un arbitre unique, sauf s'il apparaît que la complexité du litige ou les intérêts en présence imposent la désignation de trois arbitres. Sans préjudice des autres circonstances pertinentes pouvant justifier la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois membres, la Cour statuera habituellement en faveur d'un arbitre unique lorsque le montant en litige est inférieur à 10 000 000 US\$ et en faveur de trois arbitres lorsque le montant en litige est supérieur à 30 000 000 US\$.
41. L'article 12(6) traite de la constitution des tribunaux arbitraux composés de trois membres dans les arbitrages comptant plusieurs parties. Il impose aux demandeurs multiples d'une part

comme aux défendeurs multiples d'autre part de nommer conjointement un arbitre. L'article 12(7) stipule qu'une partie intervenante peut nommer conjointement un arbitre avec le(s) demandeur(s) ou le(s) défendeur(s).

42. À défaut d'une nomination conjointe telle que précitée, la Cour peut nommer un arbitre pour le compte des parties ayant échoué à cette nomination conjointe conformément à l'article 12(4). La Cour peut sinon nommer chaque membre du tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux afin qu'il intervienne en qualité de président conformément à l'article 12(8), sauf si les parties s'accordent sur les modalités de constitution du tribunal arbitral. Lorsqu'il apparaît que les intérêts des parties multiples ayant échoué à procéder à une nomination conjointe sont susceptibles de ne pas être concordants, la Cour applique l'article 12(8) afin de veiller à ce que toutes les parties reçoivent un traitement égal dans le processus de constitution du tribunal arbitral.
43. L'article 12(9) stipule que dans des circonstances exceptionnelles la Cour peut nommer chaque membre du tribunal arbitral, nonobstant tout accord des parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, lorsque les dispositions de la convention d'arbitrage sont irrecevables et que leur application aurait pour conséquence un risque significatif de traitement inégal et de partialité susceptible d'affecter la validité de la sentence. La Cour peut par exemple appliquer l'article 12(9) lorsque la convention d'arbitrage prévoit que l'une des parties aura le droit de constituer de manière unilatérale le tribunal arbitral, et que la loi du lieu de l'arbitrage exclut ce droit unilatéral.
44. Conformément à l'article 13(5), lorsque la Cour nomme l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, la nationalité de cet arbitre doit être différente de celle des parties. Cette règle vise à garantir que l'arbitre-président ou l'arbitre unique fait preuve d'une parfaite neutralité et qu'il se place à égale distance dans sa relation avec les parties, tout en reconnaissant le droit qu'ont ces dernières de nommer des coarbitres de la même nationalité qu'elles. Cependant, lorsque toutes les parties sont de la même nationalité, la Cour peut nommer un arbitre-président ou un arbitre unique dont la nationalité est la même que celle des parties, sous réserve qu'aucune des parties ne s'y oppose. Cette possibilité ne sera pas habituellement utilisée dans un contexte dans lequel les parties sont de la même nationalité alors que le litige est par nature international (p. ex. l'une des parties est un Véhicule de titrisation (SPV - *Special Purpose Vehicle*) ou la filiale locale d'un groupe international).
45. L'article 13(6) confirme la nature spécifique de l'arbitrage fondé sur des traités, lorsque le tribunal arbitral est tenu d'appliquer le droit international et peut devoir évaluer la légitimité des politiques publiques, réglementations et législations adoptées dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, aucun des arbitres ne peut être de la même nationalité qu'une partie quelconque à l'arbitrage, sauf accord contraire des parties.

IV - Transparence

A - Communication des motifs à l'appui des décisions de la Cour

46. Conformément à l'article 5 de l'Appendice II, la Cour communiquera sur la demande d'une partie les motifs à l'appui d'une décision portant sur (i) une compétence *prima facie* (article 6(4)) ; (ii) une jonction (article 10) ; (iii) l'article 12(8) ; (iv) l'article 12(9) ; (v) la récusation d'un arbitre conformément à l'article 14 ; (vi) la question du remplacement d'un arbitre conformément à l'article 15(2).
47. La Cour peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les motifs de l'une quelconque de ces décisions.

46. Quant aux arbitrages conduits en vertu du Règlement en vigueur avant la prise d'effet du Règlement de 2017, une demande de communication des motifs doit être formée par toutes les parties.
47. Toute demande de communication des motifs doit être faite avant le prononcé de la décision visée par cette requête. Celle-ci peut intervenir lorsque le Secrétariat invite les parties à faire part de leurs observations avant la décision de la Cour.

B - Publication d'Informations Concernant les Tribunaux Arbitraux, le Secteur industriel et les Cabinets d'avocats concernés

50. Le fait de mettre davantage d'informations à la disposition des parties ainsi qu'à la communauté des affaires dans son ensemble et au monde universitaire est crucial pour faire en sorte que l'arbitrage demeure un outil fiable facilitant les échanges commerciaux. La transparence renforce la confiance dans le processus d'arbitrage, et permet de protéger l'arbitrage contre des critiques erronées ou non fondées. La Cour s'efforce par conséquent de rendre le processus d'arbitrage plus transparent sans compromettre les attentes des parties, le cas échéant, en matière de confidentialité.
51. Conformément à cette politique et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la Cour publie sur le site internet de la CCI, pour des arbitrages enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2016, les informations suivantes : (i) les noms des arbitres, (ii) leur nationalité, (iii) leur rôle au sein d'un tribunal arbitral, (iv) les modalités de leur nomination, et (v) si l'arbitrage est pendant ou clôturé. Le numéro de référence de l'arbitrage ainsi que le nom des parties et de leur conseil ne seront pas publiés.
52. Pour les arbitrages enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2020, la Cour publie les informations complémentaires suivantes sur le site internet de la CCI : (vi) le secteur industriel concerné, (vii) les cabinets d'avocats représentant les parties dans l'affaire. Pour les arbitrages enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2021, la Cour publiera également après le 1^{er} juillet 2021 les noms des secrétaires administratifs.
53. Ces informations sont publiées après que l'acte de mission ait été transmis à la Cour ou approuvé par cette dernière, (ou après la conférence sur la gestion de la procédure dans les procédures accélérées). Elles sont mises à jour en cas de modification de la composition du tribunal arbitral ou de la représentation d'une partie (sans toutefois mentionner le motif de la modification).
54. Ces informations restent accessibles sur le site internet de la CCI après la clôture de l'arbitrage sauf si la personne concernée demande leur effacement conformément aux lois et règlements applicables sur la protection des données.
55. Les parties peuvent conjointement demander à la Cour de publier des informations complémentaires concernant un arbitrage particulier dans lequel elles sont impliquées.

C - Publication des Sentences, Ordonnances de procédure, Opinions dissidentes et/ou concordantes

56. L'un des engagements de la CCI depuis sa création a été la publication et la diffusion d'informations relatives à l'arbitrage. Ceci est un facteur essentiel ayant promu le développement des échanges commerciaux à l'échelle mondiale.

57. Les sentences et/ou ordonnances de la CCI, ainsi que toutes les opinions divergentes et/ou concordantes prononcées à compter du 1^{er} janvier 2019 (“sentences et documents connexes de la CCI”), peuvent être publiées conformément aux dispositions suivantes.
58. Durant la procédure et au moment de la notification de toute sentence finale prise à compter du 1^{er} janvier 2019, le Secrétariat informera les parties et les arbitres que la sentence finale ainsi que toutes autres sentences et/ou ordonnances, de même que les opinions divergentes et/ou concordantes prises dans l'affaire, peuvent être publiées dans leur intégralité, y compris les noms des parties et des arbitres, au minimum deux ans après la date de cette notification. Les parties peuvent convenir d'une période plus longue ou plus brève concernant la publication. Avant la publication des documents en question, le Secrétariat les enverra aux parties et/ou à leurs représentants pour leur information en utilisant les coordonnées indiquées dans la sentence ou toutes informations de contact fournies par la suite.
59. À tout moment avant la publication, toute partie peut s'y opposer ou demander que toute sentence ainsi que les documents connexes soient en tout ou partie anonymisés (à savoir, effacement des noms et de toutes données contextuelles pouvant entraîner l'identification des personnes, parties ou litiges) ou pseudonymisés (à savoir, le remplacement d'un nom par un ou plusieurs identifiants artificiels ou pseudonymes). En ce cas, ils ne seront pas publiés ou seront anonymisés ou pseudonymisés. Si une partie demande l'anonymisation ou la pseudonymisation, il appartient aux parties de s'accorder sur les révisions ou d'accepter les révisions proposées par le Secrétariat. La CCI fera de son mieux pour veiller à une non-identification des parties par la publication d'extraits anonymisés. Toute personne ou entité peut également à tout moment faire savoir au Secrétariat qu'elle ne souhaite pas en règle générale la publication de toute sentence et des documents connexes de la CCI sur lesquels elle apparaît en qualité de partie. En ce cas, aucune des sentences ou décisions ne fera l'objet d'une publication. La CCI n'est cependant pas en mesure d'avoir connaissance de toutes les données à la disposition du public ainsi que des conséquences potentielles de la combinaison d'informations tirées de différentes sources pouvant conduire éventuellement à l'identification de l'affaire ou du différend.
60. Si un accord ou une ordonnance de confidentialité ou des dispositions explicites traitant de la confidentialité en vertu de la loi du lieu de l'arbitrage couvrent certains aspects de l'arbitrage ou de la sentence, la publication relèvera d'un consentement spécifique des parties.
61. Le Secrétariat peut anonymiser ou pseudonymiser si besoin les données à caractère personnel figurant dans la sentence et/ou les ordonnances et les opinions divergentes et/ou concordantes, conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données. Les tribunaux arbitraux seront encouragés à inclure dans leurs sentences une liste des noms des personnes ou entités pertinentes impliquées dans l'affaire.
62. Le Secrétariat peut à sa discrétion écarter la publication des sentences et documents connexes de la CCI.
63. Les parties et/ou leurs représentants doivent tenir compte des lois applicables pertinentes et déterminer si des exigences ou limitations légales sont susceptibles d'empêcher la publication des sentences et documents connexes de la CCI, puis informer en conséquence le tribunal arbitral et le Secrétariat. Toute information dont dispose le Secrétariat à cet égard sera communiquée aux parties et au tribunal arbitral.
64. Les sentences et documents connexes non-confidentiels de la CCI peuvent être consultés à des fins de recherche (articles 1(5) et 1(6) de l'Appendice II) et des extraits choisis de ces derniers peuvent être publiés sous une forme anonymisée, au minimum deux ans après la conclusion de l'affaire.

V - Conduite des Participants à l'Arbitrage

65. Les tribunaux arbitraux, les parties et leurs représentants doivent se conformer aux normes d'intégrité et d'honnêteté les plus exigeantes, adopter une conduite honorable, courtoise et professionnelle et encourager tous les autres participants à la procédure arbitrale à faire de même.
66. Les arbitres sont tenus d'exercer leurs fonctions conformément au Règlement, et de faire preuve à tout moment d'indépendance et d'impartialité. Ils doivent écarter toute conduite susceptible de créer un conflit d'intérêts, un préjugé ou l'apparence d'un préjugé et ne pas permettre qu'une considération sans pertinence avec l'affaire n'influe sur leurs décisions.
67. Les parties et les tribunaux arbitraux sont encouragés lorsque cela est approprié, à adopter les Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (IBA) sur la représentation des parties dans l'arbitrage international (*IBA Guidelines on Party Representation in International Arbitration*), ou à s'appuyer sinon sur celles-ci.
68. Un arbitre ou un arbitre pressenti ne doit pas engager de communications *ex parte* avec une partie ou un représentant d'une partie concernant l'arbitrage. Cependant :
 - a. un arbitre pressenti peut communiquer *ex parte* avec une partie ou un représentant d'une partie en vue de déterminer son expertise, son expérience, ses compétences, sa disponibilité, son acceptation et l'existence de conflits d'intérêts potentiels ;
 - b. dans la mesure où les parties en conviennent, les arbitres peuvent communiquer *ex parte* avec les parties ou les représentants des parties pour les besoins du choix du président du tribunal arbitral ;
 - c. tout arbitre ou arbitre pressenti doit s'abstenir d'exprimer des opinions sur le fond du litige dans le cadre de telles communications *ex parte*.

VI - Arbitre d'Urgence

69. Conformément à l'article 29 et à l'Appendice V (les "Règles relatives à l'arbitre d'urgence"), toute partie sollicitant des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ("mesures d'urgence") peut déposer une requête auprès du Secrétariat.
70. Les Règles relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent qu'aux parties qui sont signataires de la convention d'arbitrage sur laquelle la requête est fondée ou leurs successeurs.
71. Les Règles relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent pas si :
 - a. la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue avant le 1^{er} janvier 2012 ;
 - b. les parties ont exclu l'application des Règles relatives à l'arbitre d'urgence ; ou
 - c. la convention d'arbitrage qui fonde la procédure d'arbitrage découle d'un traité.
72. Les parties peuvent convenir que les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent à des conventions d'arbitrage conclues avant le 1^{er} janvier 2012.
73. Les parties désirant déposer une requête aux fins de mesures d'urgence ("Requête") doivent en informer le Secrétariat dès que possible, et de préférence avant de déposer la Requête. Si la Requête est déposée avant la demande d'arbitrage, les parties doivent adresser un courriel à l'adresse emergencyarbitrator@iccwbo.org. Si la Requête concerne un arbitrage en cours,

les parties doivent contacter l'équipe de gestion de la procédure de la CCI à laquelle l'arbitrage a été confié.

74. À réception de la Requête, le Président de la Cour déterminera si les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent. Si le Président de la Cour considère qu'elles s'appliquent, le Secrétariat transmettra la Requête à l'autre partie. Si le Président de la Cour a considéré qu'elles ne s'appliquent pas, le Secrétariat informera les parties que la procédure de l'arbitre d'urgence ne peut avoir lieu. Sans préjudice de la situation des parties dans la procédure arbitrale principale, le Président de la Cour peut considérer que les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent uniquement à l'égard de certaines des parties, auquel cas le Secrétariat en informera les parties et transmettra une copie de la Requête à toutes les parties. Les parties qui ne participeront pas à la procédure de l'arbitre d'urgence conserveront néanmoins la qualité de parties à l'arbitrage.
75. Le Président de la Cour mettra fin à la procédure de l'arbitre d'urgence si le Secrétariat n'a pas reçu une demande d'arbitrage dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la Requête par le Secrétariat, à moins que l'arbitre d'urgence ne décide qu'un délai plus long est nécessaire (article 1(6) de l'Appendice V).
76. Le Président de la Cour nomme l'arbitre d'urgence dans les plus brefs délais, normalement dans les deux jours de la réception de la Requête par le Secrétariat.
77. Les arbitres d'urgence doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section III. La demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être soumise dans les trois jours suivant soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. La Cour peut se prononcer sur la demande de récusation, après que toutes les parties et l'arbitre d'urgence ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit, avant ou après l'adoption de l'ordonnance relative à l'arbitre d'urgence ("Ordonnance").
78. La première tâche de l'arbitre d'urgence est d'établir le calendrier de la procédure dans les plus brefs délais, normalement dans un délai de deux jours à compter de la remise du dossier à l'arbitre d'urgence (article 5 de l'Appendice V). Ce faisant, l'arbitre d'urgence doit veiller à ce que l'autre partie ait un délai pour faire part de ses commentaires sur la Requête.
79. L'Ordonnance doit être rendue au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence (article 6(4) de l'Appendice V). Le Président de la Cour peut prolonger ce délai sur demande motivée ou d'office (article 6(4) de l'Appendice V).
80. La Cour n'examinera pas le projet d'Ordonnance. Cependant, l'arbitre d'urgence est encouragé à demander au Secrétariat de le guider, en particulier en soumettant son projet d'Ordonnance pour examen avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6(4) de l'Appendice V. [La liste de vérification de l'ordonnance de l'arbitre d'urgence CCI](#) peut également servir de guide à l'arbitre d'urgence pour la rédaction de l'Ordonnance.
81. L'Ordonnance peut être signée et notifiée sous forme électronique si l'arbitre d'urgence en décide ainsi après avoir consulté les parties.
82. Les effets de l'Ordonnance sont énoncés aux articles 29(2), 29(3) et 29(4) du Règlement et aux articles 6(6), 6(7) et 6(8) de l'Appendice V.

VII - Conduite de l'Arbitrage

A - Provision pour Frais de l'Arbitrage

83. Un demandeur doit conjointement au dépôt d'une Demande d'arbitrage, s'acquitter des droits d'enregistrement de 5 000 US\$. Ce paiement n'est pas remboursable et est à valoir sur la provision versée par la ou les parties ayant déposé la demande (article 1(1) de l'Appendice III). La notification de la Demande d'arbitrage au défendeur sera sous réserve du versement préalable des droits d'enregistrement (Article 4(5)).
84. Le Secrétaire général peut fixer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dès réception de la demande d'arbitrage (article 37(1)). L'avance sur la provision est destinée à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission ou, lorsqu'il est fait application des Règles relatives à la procédure accélérée, jusqu'à la conférence sur la gestion de la procédure.
85. Tout paiement de l'avance sur la provision constitue un paiement partiel par le demandeur de la provision pour frais de l'arbitrage fixée ultérieurement par la Cour. Le Secrétariat transmettra le dossier au tribunal arbitral, une fois constitué, uniquement suivant paiement préalable de l'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage (article 16).
86. La provision pour frais de l'arbitrage est fixée par la Cour et est destinée à couvrir les honoraires et frais du tribunal arbitral, ainsi que les frais administratifs de la CCI (article 37 du Règlement et article 1(4) de l'Appendice III). La provision pour frais de l'arbitrage comprend (i) un montant se situant entre les honoraires minimum et maximum suggérés par les tableaux de calcul, (ii) un montant raisonnable pour les dépenses liées au tribunal et (iii) le montant des frais administratifs prévus par les tableaux. Dans tous les cas où la Cour fixe ou réévalue la provision pour frais, un tableau financier est remis aux parties et aux arbitres lequel vise à les informer et les conseiller. La Cour fixe les honoraires des arbitres à la fin de l'arbitrage sur la base de facteurs détaillés dans la section XIV. Ces honoraires peuvent être inférieurs à l'entière provision pour frais de l'arbitrage.
87. La provision pour frais peut être réévaluée par la Cour en fonction de l'évolution de l'arbitrage (article 37(5)). Le tribunal arbitral doit informer le Secrétariat de toute évolution concernant la valeur et la complexité de l'arbitrage ou de tout autre élément qu'il estime pertinent. À cette fin, il sera demandé aux arbitres par le Secrétariat de soumettre un rapport périodique de leurs activités. Celui-ci devra comporter une description des tâches accomplies, une estimation du temps passé pour chacune des tâches indiquées et toute autre information connexe jugée pertinente par les arbitres. Il est recommandé à cet effet aux arbitres d'utiliser le formulaire CCI pour le [Relevé de temps passé et de voyages pour les travaux effectués](#), disponible sur le site internet de la CCI ou si les arbitres utilisent des relevés de temps dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles, ils peuvent sinon communiquer ces documents au Secrétariat. Les arbitres sont également encouragés à transmettre ces rapports au Secrétariat de leur propre initiative après la conclusion d'une étape de la procédure ou lorsqu'ils sollicitent des avances sur honoraires ou une réévaluation de la provision pour frais de l'arbitrage. Chaque arbitre doit communiquer des informations relatives au temps passé, à l'exclusion du temps passé par le secrétaire administratif, le cas échéant. De plus, le tribunal arbitral peut s'il le souhaite, rendre compte du temps passé du secrétaire administratif.
88. Lorsque le montant en litige est élevé, la Cour peut d'abord fixer la provision pour frais suivant un montant qui ne couvre pas la totalité des frais administratifs de la CCI et des honoraires et frais des arbitres. Dans de tels cas, le Secrétariat informe les parties et les arbitres afin qu'ils ne déduisent pas que la provision couvre l'intégralité des frais jusqu'à la fin de l'arbitrage et qu'ils soient avisés que des réévaluations de la provision pour frais sont susceptibles de se

produire. La Cour peut, afin de prendre en compte les développements de l'affaire, procéder à des évaluations supplémentaires sur la provision pour frais au fur et à mesure de la progression de l'affaire.

89. Les parties doivent s'acquitter de la provision pour frais conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 37 et aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 1 de l'Appendice III. En règle générale, les paiements doivent provenir directement des parties à l'affaire. Néanmoins, la CCI acceptera des règlements effectués par des représentants dûment mandatés, sous réserve que la relation juridique entre le payeur tiers et la partie à l'affaire soit démontrée. Si le document légal n'est pas jugé satisfaisant par les banques de la CCI conformément à leurs obligations légales en vertu de la législation française, le paiement reçu par la CCI peut être annulé et l'absence d'informations pertinentes faire l'objet d'un signalement auprès des autorités réglementaires compétentes. La partie procédant au paiement doit s'acquitter de l'ensemble des frais et/ou taxes bancaires applicables au règlement de la provision pour frais. Cependant, les virements bancaires effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) sont assujettis à des frais bancaires partagés.
90. Lorsque des demandes sont formées conformément aux articles 7 et 8, la Cour peut soit (1) fixer plusieurs provisions pour frais de l'arbitrage, soit (2) fixer une provision pour frais de l'arbitrage et établir les parts respectives à payer par chaque partie (article 37(4)). Les parties peuvent également convenir d'une répartition différente.
91. Le tribunal arbitral doit clarifier avec les parties si les frais de toute audience doivent être couverts par la provision pour frais ou faire directement l'objet d'un règlement entre les parties et l'établissement où se tient l'audience. Si les frais de l'audience sont inclus dans la provision pour frais de l'arbitrage, le tribunal arbitral doit communiquer au Secrétariat une estimation de ceux-ci. Le Secrétariat peut examiner par la suite s'il y a lieu d'inviter la Cour à réévaluer le montant de la provision pour frais de l'arbitrage.

B - Conduite Rapide et Efficace de la Procédure d'Arbitrage

92. Le tribunal arbitral et les parties doivent conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts, eu égard à la complexité et à l'enjeu du litige (article 22(1)).
93. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral, après consultation des parties, adopte les mesures procédurales qu'il juge appropriées, à condition qu'elles ne soient pas contraires à tout accord des parties (article 22(2)). Ces mesures peuvent inclure une ou plusieurs techniques de gestion de la procédure figurant dans l'Appendice IV du Règlement. Le tribunal arbitral peut notamment encourager les parties à envisager un règlement de tout ou partie de leurs différends, soit par le biais d'une négociation ou par toute méthode de règlement amiable telle qu'une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de la CCI.
94. Le tribunal arbitral doit apporter une attention appropriée au rapport de la Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI, intitulé [Controlling Time and Costs in Arbitration](#) (techniques pour maîtriser le temps et les coûts dans l'arbitrage) et disponible sur le site internet de la CCI.

C - Audiences – Audiences virtuelles

95. Conformément à l'article 26(1), une audience se tiendra si l'une des parties en fait la demande, ou à défaut, si le tribunal arbitral décide d'office d'entendre les parties.

96. La tenue d'une audience sur la demande d'une partie conformément à l'article 26(1) peut intervenir suivant l'organisation d'au minimum une audience, et n'impose pas que chacune des questions litigieuses soit débattue au cours d'une audience. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, décider d'organiser plusieurs audiences si une plus grande efficacité en résulte.
97. Le tribunal arbitral peut décider après consultation des parties de conduire toute audience en présentiel ou par un moyen de communication à distance, tel qu'une vidéoconférence ("audience virtuelle") ou les deux.
98. L'organisation d'une audience virtuelle ou hybride peut être particulièrement appropriée pour les conférences de gestion de la procédure (article 24(4)), ainsi que pour toute audience dans le cadre des Dispositions sur la procédure accélérée (voir section VIII) ou des dispositions de l'arbitre d'urgence (voir section VI), ou relativement aux requêtes aux fins du règlement de l'affaire (*dispositive motions*) (voir paragraphe 109).
99. Le tribunal arbitral doit prendre toute décision concernant la tenue d'une audience d'examen des preuves par un moyen de communication à distance plutôt qu'en présentiel après un examen approfondi de toutes les circonstances pertinentes, notamment la nature de l'audience, l'existence potentielle de contraintes liées au déplacement, la durée prévue de l'audience, le nombre de participants, de témoins et d'experts devant être entendus, la portée et la complexité de l'affaire, le besoin qu'ont les parties de se préparer adéquatement pour l'audience, les coûts et les gains en matière d'efficacité pouvant être attendus d'un recours à un moyen de communication virtuel, et si un report de l'audience impliquerait des retards excessifs ou injustifiés.
100. Si un tribunal arbitral décide d'organiser une audience virtuelle sans l'accord d'une partie, ou en dépit de l'opposition d'une partie, il doit envisager avec le plus grand soin les circonstances pertinentes, notamment celles dont il est fait mention au paragraphe 99, évaluer si la sentence sera susceptible de sanction légale, tel que stipulé par l'article 42, et fournir les motifs à l'appui de cette décision. Les tribunaux arbitraux peuvent tenir compte pour la prise d'une telle décision de leur large pouvoir procédural en vertu de l'article 22(2) pour, après consultation des parties, adopter les mesures procédurales qu'ils jugent appropriées, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à un accord quelconque des parties.
101. Toute audience virtuelle suppose une consultation entre le tribunal arbitral et les parties visant à la mise en œuvre de mesures - souvent désignées sous l'appellation de cyber-protocole - qui sont nécessaires au respect de toutes les réglementations applicables en matière de confidentialité des données. Ces mesures doivent également porter sur le caractère confidentiel de l'audience et la protection de la confidentialité des communications électroniques échangées au cours de la procédure d'arbitrage et sur toute plateforme de documents électroniques.
102. En préparation d'une audience virtuelle et afin de s'assurer que les parties soient traitées de manière équitable et que chacune d'entre elle ait pleinement la possibilité de présenter ses arguments, le tribunal arbitral doit tenir compte de ce qui suit :
- Les différents fuseaux horaires pour fixer les dates d'audience, les heures de début et de fin, les pauses et la durée de chaque journée d'audience ;

- La logistique de localisation des participants, y compris sans toutefois s'y limiter le nombre total de participants, le nombre de sites distants, la mesure dans laquelle les participants seront dans un même lieu physique, la mesure dans laquelle les membres du tribunal arbitral peuvent se trouver dans le même lieu physique ensemble et/ou avec tout autre participant, la disponibilité et le contrôle de salles destinées aux pauses ;
- L'utilisation d'une transcription en temps réel ou d'une autre forme d'enregistrement ;
- Le recours à des interprètes, qu'ils soient simultanés ou consécutifs ;
- Les procédures permettant de vérifier la présence de tous les participants et leur identification, y compris celle de tout administrateur technique ;
- Les procédures pour recueillir les preuves auprès des témoins factuels et des experts afin de veiller à préserver l'intégrité de tout témoignage oral ;
- La production de pièces justificatives, notamment par l'affichage d'écrans partagés ; et
- L'utilisation d'un dossier d'audience électronique hébergé sur une plateforme de partage de documents garantissant un accès par tous les participants.

103. Le document [Liste de vérification pour un Protocole d'audience virtuelle et recommandations quant aux Clauses des Cyber-protocoles et Ordonnances de procédure traitant de l'organisation d'audiences virtuelles](#) est accessible sur le site Internet de la CCI.
104. Le [Centre d'audience de la CCI à Paris](#) propose un support technique et une assistance aux tribunaux arbitraux souhaitant mieux comprendre les options relatives aux infrastructures d'audience virtuelle et de dossier électronique, et comment utiliser ces infrastructures d'une manière préservant au mieux l'intégrité du processus arbitral et assurant la protection de la confidentialité et des données de manière appropriée. La CCI a en outre signé un [Protocole d'accord](#) avec d'autres centres d'audience dans la plupart des lieux importants d'arbitrage. Elle est en mesure de coordonner avec les tribunaux arbitraux pour un accès aux infrastructures d'audience virtuelle proposées dans ces centres et obtenir le support technique et l'orientation nécessaires. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante : infohearingcentre@iccwbo.org.
105. Différentes options de plateforme de vidéoconférence sont disponibles pour des audiences virtuelles. Un tableau comparatif des tiers et de toutes les options qu'ils mettent à disposition, peut être consulté [ici](#). Celles-ci vont des services d'audiences personnalisées proposées par certains centres d'audiences et/ou prestataires de services, aux plateformes publiques sous licence et aux plateformes publiques gratuites. Les plateformes de vidéoconférence payantes, personnalisées ou sous licence, peuvent offrir une plus grande sécurité, confidentialité et protection des données que les plateformes publiques gratuites.
106. Les tribunaux arbitraux doivent consulter les parties afin de garantir une utilisation sous licence de toute plateforme de partage de vidéos utilisée pour des audiences virtuelles, ainsi qu'une configuration suivant des paramètres de sécurité maximale. La CCI dispose d'un accès sous licence aux options de plateformes de vidéoconférence suivantes : Microsoft Teams, Vidyocloud et Skype for Business. Le support technique de la CCI est disponible à distance pour aider les tribunaux à utiliser ces plateformes, à participer à une réunion (ou à une audience) et à utiliser en réunion les fonctions audio et vidéo ainsi que celles de partage d'écrans. Les autres plateformes ayant été utilisées dans des affaires récentes sont notamment Zoom, Blue Jeans et GoToMeeting.

107. De nombreuses plateformes de partage de documents existent pour les dossiers électroniques. Tout comme les plateformes de vidéoconférence, celles-ci vont également des services d'audiences personnalisées proposées par des centres d'audience et/ou des prestataires de services (tels qu'Opus, Transperfect et XBundle) aux plateformes publiques sous licence et aux plateformes publiques gratuites. Les plateformes de partage de documents payantes, personnalisées ou sous licence, peuvent offrir une plus grande sécurité, confidentialité et protection des données que les plateformes publiques gratuites.
108. La CCI ne fait aucunement la promotion d'un fournisseur tiers mentionné dans cette Note, pas plus qu'elle ne fait de déclaration ni n'énonce de garantie le concernant. Les parties, leurs représentants et les tribunaux arbitraux doivent procéder à leurs propres vérifications préalables quant à leur adéquation pour toute affaire donnée.

D - Détermination Rapide des Demandes ou des Défenses Manifestement Infondées

109. Cette section comporte des conseils sur la manière de traiter une requête de détermination rapide des demandes ou défenses manifestement infondées, dans le cadre étendu de l'article 22.
110. Chacune des parties peut demander au tribunal arbitral la détermination rapide d'une ou plusieurs demandes ou défenses, au motif que ces demandes ou défenses sont manifestement dénuées de tout fondement ou qu'il est manifeste que celles-ci ne relèvent pas de la compétence du tribunal arbitral ("requête"). La requête doit être déposée le plus rapidement possible après la présentation des demandes ou défenses pertinentes.
111. Le tribunal arbitral décide à son entière discrétion de poursuivre la procédure, en tenant compte de toutes les circonstances qu'il juge appropriées, y compris l'étape à laquelle se trouve la procédure et la nécessité de satisfaire au besoin d'efficacité en termes de temps et de coûts.
112. Si le tribunal arbitral décide de poursuivre la procédure relative à la requête, il doit rapidement adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées, après avoir consulté les parties. L'autre partie ou les autres parties doivent avoir la possibilité en toute équité d'être entendues eu égard à la requête. La présentation de preuves additionnelles ne sera autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.
113. Le tribunal arbitral doit statuer sur la requête le plus rapidement possible, conformément à la nature de celle-ci, et il peut donner les motifs de sa décision de la manière la plus concise possible. La décision peut être rendue sous forme d'ordonnance ou de sentence. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut se prononcer sur les coûts de la requête conformément à l'article 38 ou réserver sa décision pour une étape ultérieure.
114. La Cour examine toute sentence rendue en relation avec une requête de détermination rapide, habituellement dans un délai d'une semaine de sa réception par le Secrétariat.

E - Protection des Données Personnelles

115. La CCI reconnaît l'importance de protections efficaces et pertinentes en faveur des données personnelles lorsqu'elle en fait la collecte puis les utilise en sa qualité de responsable du traitement conformément aux réglementations sur la protection des données, notamment le Règlement de l'UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le "Règlement général sur la protection des données" ou "RGPD"). La CCI a publié à cette fin la [ICC Data Privacy Notice for ICC Dispute Resolution Proceedings](#) (Note de la CCI sur la Confidentialité des données pour les Procédures de règlement des litiges).

116. Dans le cadre de l'exécution (i) de la mission de la Cour qui est de diffuser et d'optimiser à l'échelle internationale les connaissances relatives à l'arbitrage et (ii) de leurs obligations en vertu du Règlement, la CCI, la Cour et son Secrétariat procèdent à la collecte et au traitement des données personnelles des parties, de leurs représentants, des arbitres, du secrétaire administratif, des témoins, des experts et de toute autre personne pouvant être impliquée dans l'arbitrage, en quelque qualité que ce soit. Dans l'exercice de leurs attributions en vertu du Règlement, les tribunaux arbitraux doivent également procéder à la collecte et au traitement de ces données personnelles. Ces données sont susceptibles, à cette fin, d'être transférées par ou vers différents bureaux du Secrétariat au sein ou à l'extérieur de l'Union Européenne.
117. Les parties, leurs représentants, les arbitres, le secrétaire administratif, les témoins, les experts et toute autre personne pouvant être impliquée dans l'arbitrage, en quelque qualité que ce soit, reconnaissent que la collecte, le transfert et l'archivage de données personnelles sont nécessaires aux fins de la procédure d'arbitrage, et que lesdites données peuvent être publiées au cas où une sentence, une ordonnance de procédure et une opinion divergente et/ou concordante fait l'objet d'une publication.
118. Les parties doivent veiller (i) à ce que leurs représentants, ainsi que les témoins, experts désignés par leurs soins et toute autre personne comparaisant en leur nom ou dans leur intérêt dans le cadre de l'arbitrage, soient informés et acceptent que leurs données personnelles puissent être collectées, transférées, publiées et archivées aux fins de l'arbitrage, ainsi (ii) qu'au respect des réglementations applicables sur la protection des données, y compris le RGPD.
119. Le tribunal arbitral doit, à un moment approprié au cours de l'arbitrage, rappeler aux parties, à leurs représentants, aux témoins et experts, ainsi qu'à toute autre personne comparaisant devant lui, que le RGPD ou d'autres lois et réglementations sur la protection des données sont applicables à l'arbitrage. Ainsi, leurs données personnelles peuvent être collectées, transférées, publiées et archivées conformément à la convention d'arbitrage ou aux intérêts légitimes à l'appui du règlement du litige, mais aussi pour que la procédure d'arbitrage puisse intervenir de manière équitable et efficace. Les tribunaux arbitraux sont invités à établir à cette fin un protocole sur la protection des données.
120. Les parties et les arbitres doivent veiller à ce qu'il soit procédé uniquement au traitement des données personnelles s'avérant nécessaires et exactes aux fins de la procédure d'arbitrage. Toute personne dont les données sont collectées et traitées dans le cadre d'un arbitrage peut à tout moment former une demande auprès du responsable du traitement compétent afin d'exercer notamment son droit d'accès et pour obtenir que les données inexacts soient corrigées ou supprimées, conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données.
121. Le tribunal arbitral, les parties et leurs représentants doivent mettre en place et veiller à ce que tous ceux agissant en leur nom mettent en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates garantissant un niveau de sécurité raisonnable et approprié pour l'arbitrage. Ils devront tenir compte de la portée et du risque du traitement, de l'état des connaissances, de l'impact pour les personnes concernées, des capacités et des exigences réglementaires de tous ceux qui sont impliqués dans l'arbitrage, des coûts de mise en œuvre et de la nature des informations traitées ou transférées, y compris si elles incluent des données personnelles ou des informations commerciales, exclusives ou confidentielles sensibles. Les tribunaux

arbitraux et les parties sont à cette fin invités à consulter le [Report on the Use of Information Technology in International Arbitration](#) (rapport sur l'utilisation des technologies de l'information (TI) lors d'une procédure d'arbitrage international), rédigé par la Commission d'arbitrage et ADR de la CCI.

122. Toute violation de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles, telle qu'un accès ou un usage non autorisé des données personnelles, leur divulgation fortuite à des personnes qui n'auraient pas dû être identifiées comme des destinataires, doit être signalée sans délai à la personne dont les données personnelles peuvent être affectées ainsi qu'au Secrétariat. Conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données, la CCI lorsqu'elle agit en qualité de responsable du traitement, doit notifier l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant les personnes concernées par cette violation.
123. Une fois que l'arbitrage est arrivé à sa conclusion, les arbitres peuvent conserver les données personnelles ayant été traitées durant la procédure et ce aussi longtemps qu'ils conservent le dossier de l'affaire dans leurs archives conformément aux lois applicables. Cette durée doit être communiquée aux parties et au Secrétariat.
124. Au terme de chaque affaire, le Secrétariat doit conserver, en exécution de ses obligations (article 1(7) de l'Appendice II), les données personnelles afférentes à l'affaire. Ces données seront archivées. Les autres données personnelles qui ne sont plus nécessaires pour que la CCI puisse s'acquitter de son obligation en vertu du Règlement seront détruites ou effacées.
125. Les archives de la Cour et de son Secrétariat sont également conservées à des fins de recherche scientifique et historique. L'accès aux archives et leur publication, que ce soit dans leur intégralité, sous la forme d'extraits modifiés ou non ou d'un résumé, peuvent être autorisés par le Président ou le Secrétaire général de la Cour dans le cadre de la mission de la CCI visant à diffuser et optimiser à l'échelle internationale les connaissances relatives à l'arbitrage.

F - Les Délais dans le Cadre du Règlement

126. Le Règlement contient des délais que les arbitres et les parties doivent s'efforcer de respecter, notamment :
 - a. **L'acte de mission** : doit être établi dans un délai d'**un mois** à compter de la remise du dossier au tribunal arbitral (article 23(2)). L'acte de mission n'est pas exigé pour les arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.
 - b. **La conférence sur la gestion de la procédure** : doit être tenue avec les parties (1) lors de l'établissement de l'acte de mission ou dès que possible après celui-ci (article 24(1)), ou (2) au plus tard dans les quinze jours suivant la date de remise du dossier au tribunal arbitral dans le cas des arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.
 - c. **Le calendrier de la procédure** : doit être fixé au cours ou immédiatement à l'issue de la conférence sur la gestion de la procédure et communiqué à la Cour et aux parties (article 24(2)).
 - d. **La clôture des débats** : doit être prononcée dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions (article 27).
 - e. **La date de soumission des projets de sentence** : doit être indiquée au Secrétariat et aux parties lorsque le tribunal arbitral clôt les débats (article 27). Les projets de sentences finales doivent être déposés auprès du Secrétariat trois mois après la dernière étape substantielle de l'arbitrage pour les tribunaux arbitraux comptant trois membres et deux mois pour les arbitres uniques (paragraphe 153).

- f. **La sentence finale** : doit être rendue dans les six mois suivant la date de la dernière signature figurant sur l'acte de mission ou de la date de la notification de l'approbation de ce dernier (article 31(1)), ou sinon dans le délai fixé par la Cour en fonction du calendrier de la procédure, ou dans les six mois suivant la date de la conférence sur la gestion de la procédure dans le cas des arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.

VIII - Règles relatives à la Procédure Accélérée

A - Portée des Règles relatives à la Procédure Accélérée

127. En acceptant le Règlement, les parties acceptent que l'article 30 du Règlement et l'Appendice VI (collectivement les "Règles relatives à la procédure accélérée") prévalent sur toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage.
128. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent si :
- a. la convention d'arbitrage a été conclue après le 1^{er} mars 2017 ;
 - b. le montant en litige n'excède pas 2 000 000 US\$ si la convention d'arbitrage a été conclue entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 décembre 2020, et 3 000 000 US\$ si la convention d'arbitrage a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 ; et
 - c. les parties n'ont pas exclu l'application des Règles relatives à l'arbitre d'urgence dans la convention d'arbitrage ou à un moment ultérieur. Les conventions prévoyant l'exclusion de l'application des Règles relatives à la procédure accélérée doivent exprimer en des termes précis l'intention des parties de ne pas se soumettre auxdites Règles. Le simple fait que les parties aient fait référence dans la convention d'arbitrage à un tribunal arbitral composé de trois membres, ou aient adopté des délais s'écartant de ceux prévus par les Règles relatives à la procédure accélérée, n'est pas suffisant à cet effet. Il est recommandé aux parties désirant exclure l'application des Règles relatives à la procédure accélérée d'utiliser les clauses types indiquées dans le Règlement.
129. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent également, indépendamment de la date de la convention d'arbitrage ou du montant en litige, si les parties sont convenues d'opter pour leur application. Ces conventions prévoyant l'application desdites Règles peuvent être conclues dans la convention d'arbitrage ou par la voie d'une convention distincte ou ultérieure. Il est recommandé aux parties désirant opter pour l'application des Règles relatives à la procédure accélérée d'utiliser les clauses types indiquées dans le Règlement.
130. La Cour peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office après consultation du tribunal arbitral et des parties, décider que les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent plus (article 1(4) de l'Appendice VI). La Cour peut notamment utiliser ce pouvoir si de nouvelles circonstances surviennent en conséquence desquelles l'application des Règles relatives à la procédure accélérée ne serait plus appropriée.

B - Détermination du Montant en Litige pour les Besoins de l'Application des Règles Relatives à la Procédure Accélérée

131. Le montant en litige pris en compte pour déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, inclut l'ensemble des demandes quantifiées, demandes reconventionnelles, demandes entre demandeurs, demandes entre défendeurs et demandes

conformément aux articles 7 et 8. Les demandes portant sur les intérêts et les frais ne seront pas prises en compte à cet effet.

132. Conformément au Règlement (articles 4(3), 5(5)(b), 7(2), 7(4), 8(2) et 8(3)), les parties doivent quantifier leurs demandes et, si possible, fournir une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes.
133. Pour déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, le Secrétariat examinera les quantifications ou estimations soumises par les parties.
134. Les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas dans les affaires impliquant des demandes déclaratives ou non pécuniaires dont la valeur ne peut pas être estimée, sauf s'il apparaît que ces demandes non pécuniaires viennent simplement à l'appui d'une demande pécuniaire ou ne contribuent pas de manière significative à la complexité du litige.
135. Si une objection est soulevée concernant le caractère applicable des Règles relatives à la procédure accélérée, la question sera tranchée par la Cour après avoir mis les autres parties en mesure d'exprimer leur opinion.
136. Toutes les observations des parties concernant le caractère applicable des Règles relatives à la procédure accélérée doivent être formulées dans la demande d'arbitrage et dans la réponse, ou dans tout délai accordé ultérieurement par le Secrétariat.
137. Le tribunal arbitral, dans le cadre de sa décision sur le fond du litige, n'est lié par aucune décision adoptée par le Secrétariat ou par la Cour relativement au montant en litige en vue de déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent.
138. Lors de l'estimation des frais conformément à l'article 38(5), le tribunal arbitral peut tenir compte de la possibilité qu'une partie ait augmenté artificiellement la valeur de ses demandes faisant ainsi obstacle à l'application des Règles relatives à la procédure accélérée.

C - Tableaux de Calcul

139. Dans toutes les affaires conduites conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre de la procédure accélérée s'applique comme indiqué au paragraphe 179 ci-après et toute provision sur frais de l'arbitrage sera fixée sur la base de ce tableau. Les frais des arbitres indiqués dans ce tableau sont inférieurs de 20 % à ceux indiqués dans le tableau général.
140. Après réception de la demande d'arbitrage sur la base des Règles relatives à la procédure accélérée et du montant en litige à ce stade, le Secrétaire général fixera l'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage. L'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage pourra être réévaluée sur la base du tableau général si, en définitive, les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas.

D - Information des Parties

141. Conformément à l'article 1(3) de l'Appendice VI, le Secrétariat informera les parties que les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent (1) à réception de la réponse à la

demande d'arbitrage, (2) à l'expiration du délai pour soumettre la réponse, ou (3) ultérieurement à tout moment opportun.

142. En cas de dépôt d'une demande d'intervention ou de l'introduction de demandes conformément à l'article 8, le Secrétariat informera les parties du point de savoir si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent après la réception d'une réponse à la demande d'intervention ou à ces demandes ou à l'expiration du délai pour soumettre cette réponse.

E - Constitution du Tribunal Arbitral

143. Conformément à l'article 2 de l'Appendice VI, la Cour peut nommer un arbitre unique nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage.
144. En ayant recours à un arbitrage conformément au Règlement, les parties conviennent que la clause de leur convention d'arbitrage prévoyant la soumission des litiges à trois arbitres s'appliquera sous réserve du pouvoir de la Cour de décider, à sa discrétion, de nommer un arbitre unique si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent.
145. Lorsque les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, la Cour nommera normalement un arbitre unique afin de veiller à ce que la procédure d'arbitrage soit conduite avec célérité et efficacité en termes de coûts.
146. Cependant, la Cour peut nommer trois arbitres si elle l'estime approprié compte tenu des circonstances. Dans tous les cas, la Cour invitera les parties à présenter leurs observations par écrit avant de prendre une décision et fera tous ses efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.
147. Si la Cour décide que les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent plus (paragraphe 130 ci-dessus), le tribunal arbitral restera normalement en place à moins que la Cour ne conclue, à la demande des parties ou d'office, après avoir mis les parties et le tribunal arbitral en mesure d'exprimer leur opinion, qu'il existe des circonstances justifiant le remplacement et/ou la reconstitution du tribunal arbitral. Si la Cour décide de reconstituer le tribunal arbitral et de poursuivre la procédure avec un tribunal arbitral composé de trois membres, la Cour peut envisager de désigner en qualité de président du tribunal arbitral la personne qui assumait la fonction d'arbitre unique.

F - Procédure devant le Tribunal Arbitral

148. Lors d'un arbitrage soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.
149. Conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral adopte à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées pour conduire l'arbitrage dans le respect des délais établies par celles-ci. Notamment, après avoir mis les parties en mesure d'exprimer leur opinion, le tribunal arbitral peut (1) décider de statuer sur l'affaire seulement sur pièces, sans tenir d'audience ni entendre de témoins, (2) décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents et/ou (3) limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures.

G - Sentence

150. La sentence finale doit être établie dans un délai de six mois à compter de la date de la conférence sur la gestion de la procédure. La Cour attend des tribunaux arbitraux agissant dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée qu'ils conduisent la procédure de manière à assurer le respect de cette date butoir, sans nécessité de prolongation. S'il apparaît néanmoins nécessaire de prolonger ce délai, le tribunal arbitral doit soumettre une demande motivée à la Cour.
151. Toute sentence rendue conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée doit être motivée. Dans ces arbitrages, il est particulièrement adéquat de limiter les sections de la sentence relatives aux faits et/ou à la procédure aux éléments que le tribunal arbitral estime nécessaires à la bonne compréhension de la sentence et fournir une motivation aussi concise que possible.

IX - Efficacité dans la Soumission des Projets de Sentence à la Cour

A - Pratique Générale

152. La Cour attend des tribunaux arbitraux qu'ils rendent les sentences dans un délai de six mois à compter de l'établissement de l'acte de mission, ou dans le délai fixé par la Cour à cet égard (article 31(1)).
153. Bien que la Cour dispose du pouvoir de prolonger ces délais, les projets de sentence doivent être soumis par les arbitres uniques dans un délai de deux mois, et par les tribunaux arbitraux de trois membres dans un délai de trois mois, à compter de la dernière audience relative aux questions à résoudre dans la sentence, ou la présentation des dernières écritures concernant ces questions (à l'exception des écritures portant sur les frais) si celle-ci est postérieure (article 27).
154. Lorsque le tribunal arbitral a conduit l'arbitrage avec célérité, la Cour peut majorer les honoraires des arbitres au-delà du montant qu'elle envisagerait autrement de fixer.
155. Lorsque le projet de sentence est soumis après le délai mentionné au paragraphe 153, la Cour peut diminuer les honoraires tel qu'indiqué ci-après, à moins qu'elle soit convaincue que le retard est imputable à des facteurs indépendants de la volonté des arbitres ou à des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice de toutes autres mesures qu'elle peut adopter, telle que remplacer un ou plusieurs des arbitres.
- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 7 mois qui suivent la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 5% à 10%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 10 mois qui suivent la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 10% à 20%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable plus de 10 mois après la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués d'au moins 20%.

156. En statuant sur ce qui précède, la Cour peut également prendre en compte les retards encourus dans la soumission d'une ou de plusieurs sentences partielles.

B - Pratique Conformément aux Règles Relatives à la Procédure Accélérée

157. Conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral doit rendre sa sentence finale dans un délai de six mois à compter de la conférence sur la gestion de la procédure, ce délai ne pouvant être prolongé qu'en présence de circonstances limitées et justifiées.

158. La Cour considère que le respect de ce délai revêt un caractère essentiel dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée.

159. Pour assurer le respect effectif de ce délai, un tribunal arbitral agissant dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée doit soumettre son projet de sentence dans un délai de cinq mois à compter de la conférence sur la gestion de la procédure.

160. Lorsque le tribunal arbitral a conduit l'arbitrage avec célérité, la Cour peut majorer les honoraires des arbitres au-delà du montant qu'elle envisagerait autrement de fixer.

161. Lorsque le projet de sentence est soumis après le délai mentionné au paragraphe 159, la Cour peut diminuer les honoraires tel qu'indiqué ci-après, à moins qu'elle soit convaincue que le retard est imputable à des facteurs indépendants de la volonté des arbitres ou à des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice de toutes autres mesures qu'elle peut adopter, telle que remplacer un ou plusieurs des arbitres.

- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 7 mois qui suivent la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour fixerait autrement sont diminués de 5% à 10%.
- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 10 mois qui suivent la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour fixerait autrement sont diminués de 10% à 20%.
- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable plus de 10 mois après la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour fixerait autrement sont diminués d'au moins 20%.

X - Clôture des Débats et Examen Préalable des Sentences

A - Clôture des Débats

162. Un tribunal arbitral doit prononcer la clôture des débats dès que possible après la dernière audience ou la présentation des dernières écritures autorisées relatives aux questions à résoudre dans une sentence, que celle-ci soit finale ou autrement (article 27). Dès lors, le tribunal arbitral doit informer le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il entend soumettre le projet de sentence pour examen par la Cour (article 34).

B - Processus d'Examen

163. Le processus d'examen réalisé par la Cour avec l'aide de son Secrétariat est une procédure unique et minutieuse visant à s'assurer que toutes les sentences sont de la meilleure qualité possible et plus susceptibles d'être exécutoires. Avant que le projet de sentence soit soumis

à la Cour pour son examen, il est d'abord étudié par le Conseiller de l'équipe en charge de l'arbitrage qui a suivi la procédure, puis par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ou le Conseiller superviseur. Pour certains arbitrages, en règle générale ceux impliquant des parties étatiques ou des opinions dissidentes, un membre de la Cour rédigera un rapport contenant des recommandations sur le projet de sentence.

164. Tous les projets de sentence sont examinés au sein de comités, composés de trois membres de la Cour, (article 4 de l'Appendice I), au sein de comités spéciaux (article 5 de l'Appendice I) ou au sein de comités à membre unique (article 6 de l'Appendice I). Les projets de sentence examinés lors d'une session d'un comité spécial comprennent, sans toutefois s'y limiter, les projets qui se rapportent à des affaires impliquant un état ou une entité étatique, des arbitrages impliquant (i) un état ou une entité d'un état, (ii) des opinions divergentes par un ou plusieurs arbitres, et/ou (iii) des affaires qu'un comité restreint n'a pas été en mesure de trancher à l'unanimité lors de sa session ou qu'il soumet à un comité spécial pour tout autre motif.

C - Information des Parties

165. Dès réception d'un projet de sentence, le Secrétariat informe les parties et le tribunal arbitral que le projet sera examiné lors de l'une des prochaines sessions de la Cour.
166. À l'issue de l'examen, le Secrétariat informe les parties et le tribunal arbitral que la sentence a été approuvée ou qu'elle fera l'objet d'un examen complémentaire lors de l'une des prochaines sessions de la Cour.
167. Une fois qu'un projet de sentence est approuvé sous réserve de commentaires, le Secrétariat demandera au tribunal arbitral de lui indiquer le délai nécessaire pour la finalisation de ce projet de sentence et, dans la mesure du possible, il informera les parties du délai estimé pour la notification de la sentence. Le tribunal arbitral doit finaliser la sentence avec la plus grande célérité possible.

D - Délai pour l'Examen

168. Tout projet de sentence soumis à un comité de trois membres sera examiné dans un délai de trois à quatre semaines à compter de sa réception par le Secrétariat. Les sentences soumises à l'examen d'un comité spécial (dont les sessions se tiennent habituellement une fois par mois, le dernier jeudi du mois) seront examinées dans un délai de cinq ou six semaines, en fonction de la date de dépôt du projet, ou avant si un comité spécial peut être constitué pour un examen accéléré.
169. En cas d'application des Règles relatives à la procédure accélérée, tout projet de sentence soumis à la Cour sera examiné dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux à trois semaines à compter de sa réception par le Secrétariat. La Cour pourra décider, dans des circonstances exceptionnelles, de confier l'examen d'une sentence établie conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée à un comité composé d'un seul membre de la Cour (article 4(6) de l'Appendice II).
170. Si le processus d'examen est retardé, autrement qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Cour, les frais administratifs de la Cour seront diminués dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %, en fonction de l'ampleur du retard.
171. Pour évaluer si le projet de sentence a fait l'objet d'une soumission dans les délais impartis, le Cour tient compte la première soumission du projet de sentence à la Cour pour approbation, que cette approbation soit ou non accordée.

XI - Liste de Vérification des Sentences CCI

172. La [Liste de vérification des sentences CCI](#) a pour objet de fournir aux arbitres des conseils relatifs à la rédaction de sentences et ne constitue ni un document exhaustif, ni impératif, ni obligatoire. Elle n'est pas censée refléter l'opinion des membres de la Cour ou de son Secrétariat. Elle a été établie dans le seul but de faciliter le travail des arbitres. Elle ne peut être publiée ou utilisée à des fins autres que la conduite d'arbitrages CCI. Cette Liste ne tient pas compte de tous les commentaires possibles que la Cour pourrait formuler conformément à l'article 34.

XII - Arbitrages Fondés sur des Traités

173. Eu égard à la nature spécifique de l'arbitrage fondé sur des traités, par souci de transparence et sous réserve des impératifs de confidentialité, quels qu'ils soient, les arbitres pressentis doivent fournir dans leur *curriculum vitae* une liste complète des affaires fondées sur des traités auxquelles ils ont participé en qualité d'arbitre, d'expert ou de conseil.
174. Les parties peuvent convenir d'adhérer en tout ou partie au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'Arbitrage entre investisseurs et états fondé sur des traités, ou prendre ce dernier comme référence pour adopter des règles similaires. En ce cas, la Secrétariat peut intervenir en qualité de dépositaire des informations publiées.
175. Dans les affaires fondées sur les traités, les articles 13(6) (exigence de nationalité, voir paragraphe 45), et 29(6)(c) (exclusion des dispositions sur l'arbitre d'urgence, voir paragraphe 71(c)), sont applicables.
176. Dans les affaires fondées sur des traités, le Président et/ou les Vice-présidents de la Cour et les membres de la Cour ayant une expérience en matière d'arbitrage fondé sur des traités procéderont à l'examen du projet de sentence.
177. Par dérogation à la section IV(C) (voir paragraphe 58), et sauf objection soulevée par une partie, une sentence fondée sur un traité sera publiée dans les 6 mois à compter de la notification.

XIII - Soumissions par des Amici Curiae et des Parties Non-Contestantes

178. En application de l'article 25(3) et après consultation des parties, le tribunal arbitral peut adopter des mesures permettant les soumissions orales ou écrites par des *amici curiae* et parties non-contestantes.

XIV - Les Honoraires du Tribunal Arbitral et les Frais Administratifs

A - Tableaux de Calcul

179. Les honoraires des arbitres dans le cadre d'un arbitrage CCI sont calculés sur la base du montant en litige (ad valorem) conformément à l'article 4 de l'Appendice III. Cet article présente deux tableaux : (i) le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre général, et (ii) le tableau applicable aux affaires conduites conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée. Il est recommandé aux parties et aux arbitres de consulter le [Cost](#)

[Calculator](#) (calculateur des frais) sur le site internet de la CCI ainsi que les tableaux applicables figurant à l'article 4 de l'Appendice III.

B - Avance sur Honoraires

180. La Cour fixe les honoraires des arbitres à la fin de l'arbitrage, bien que des avances sur honoraires puissent être accordées sur demande et à l'issue de certaines étapes au cours de l'arbitrage.

C - Répartition entre les Membres du Tribunal Arbitral

181. Lorsque les arbitrages sont conduits par un tribunal arbitral composé de trois membres, les arbitres peuvent convenir d'une répartition des honoraires de chacun d'entre eux et informer le Secrétariat de leur accord aussitôt que possible durant la procédure. Les arbitres peuvent modifier leur accord au cours de la procédure. À moins d'être informée par écrit que le tribunal arbitral a convenu d'une répartition différente, la Cour fixe généralement les honoraires des arbitres de manière à ce que le président perçoive entre 40 % et 50 % des honoraires totaux, et chaque coarbitre reçoit entre 25 % et 30 %, selon le cas. Cependant, la Cour peut décider d'une répartition différente selon les circonstances de l'arbitrage. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le même partage s'applique à toutes avances sur honoraires accordées par la Cour.

D - Fixation des Honoraires

182. La Cour fixe les honoraires des arbitres. Il est interdit aux parties et aux arbitres de conclure des accords distincts sur les honoraires.
183. La Cour fixe habituellement les honoraires des arbitres suivant un montant observant les limites définies par les tableaux de calcul ou dans des circonstances exceptionnelles, suivant un montant au-delà ou en deçà de celui résultant de ces limites. Un montant en litige exceptionnellement élevé peut être considéré comme une telle circonstance exceptionnelle pour décider si les honoraires des arbitres doivent être fixés en deçà des limites spécifiées dans les tableaux.
184. Conformément à l'article 2 de l'Appendice III, lorsque la Cour fixe la provision pour frais de l'arbitrage, elle prend en considération la diligence et l'efficacité de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure, la complexité du litige et le respect du temps imparti pour soumettre les projets de sentence. À cette fin, le Secrétariat exigera des arbitres les informations spécifiées dans le paragraphe 87.
185. La Cour peut fixer les honoraires des arbitres suivant un montant se situant en deçà de la moyenne, y compris au montant minimum prévu par les tableaux, lorsque le montant en litige est élevé ou très élevé, ou s'approchant du montant maximum lorsque le montant en litige est bas ou très bas. Le montant de la provision pour frais n'est pas une indication du montant final des honoraires des arbitres.
186. À seul titre indicatif, la Cour peut procéder de la manière suivante lors de la fixation des honoraires des arbitres ou de l'octroi d'avances sur honoraires, lorsque la provision pour frais de l'arbitrage a été déterminée sur la base d'un honoraire moyen :

a.	Conférence sur la gestion de la procédure (dans les affaires de procédure accélérée)	35% de l'honoraire minimum
b.	Acte de mission établi	50% de l'honoraire minimum
c.	Prononcé d'une sentence partielle/audience importante	Honoraire minimum
d.	Plusieurs sentences partielles	Entre 50% de l'honoraire moyen et l'honoraire moyen
e.	Prononcé d'une sentence finale	Honoraire moyen

187. La Cour peut s'écarter de ces recommandations en fonction des circonstances propres à chaque arbitrage, des critères énoncés à l'article 2 de l'Appendice III ainsi que de la pratique décrite dans la section IX(A).

E - Remplacement

188. Lors de la fixation des honoraires d'un arbitre ayant été remplacé, la Cour examine la nature de ce remplacement et les motifs le justifiant, ainsi que les étapes accomplies dans l'arbitrage et les tâches qui incomberont au successeur. La Cour peut déduire des honoraires de l'arbitre successeur ceux de l'arbitre précédent.

F - Frais Administratifs

189. La Cour fixe habituellement les frais administratifs de la CCI conformément au tableau de calcul. La Cour peut dans des circonstances exceptionnelles les fixer suivant un montant supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application d'un tel tableau de calcul, sous réserve qu'ils n'excèdent pas normalement le montant maximum indiqué dans le tableau de calcul.

190. À seul titre indicatif, pour la fixation des frais administratifs de la CCI, la Cour peut procéder comme suit :

a.	Dossier transmis au Tribunal arbitral	25%
b.	Conférence sur la gestion de la procédure (dans les affaires de procédure accélérée)	35%
c.	Acte de mission établi	50%
d.	Sentence(s) partielle(s) ou autres étapes de procédure importantes conclues	75%
e.	Sentence finale	100%

191. La Cour peut s'écarter de ces recommandations en fonction des circonstances de chaque arbitrage. Les montants ci-dessus n'incluent pas en tout cas les frais de suspension ou les provisions supplémentaires pour couvrir les demandes au titre de l'article 36.

G - Déclaration aux Autorités Fiscales Françaises

192. Selon la loi applicable, la CCI peut être tenue de déclarer le montant des honoraires, y compris les avances sur honoraires, versées à un arbitre au cours de chaque année civile, ainsi que les frais remboursés pendant la même période.

XV - Décisions sur les Frais de l'Arbitrage

193. Les tribunaux arbitraux peuvent se prononcer sur des frais, autres que ceux qui seront fixés par la Cour, et ordonner tout paiement à tout moment de la procédure (article 38(3)).

194. Lorsqu'il se prononce sur des frais, le tribunal arbitral peut tenir compte des circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts (article 38(5)). Pour de plus amples informations sur ce sujet, veuillez consulter le Rapport de la Commission de la CCI [Decisions on Costs in International Arbitration](#) (décisions sur les coûts en matière d'arbitrage international) disponible sur le site internet de la CCI.
195. Si les parties retirent leurs demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue, la Cour fixe les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la CCI. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, le tribunal arbitral décide de ces questions (article 38(6)). Si celui-ci n'a pas encore été constitué au moment du retrait des demandes, toute partie peut demander à la Cour de procéder à la constitution du tribunal arbitral afin qu'il puisse se prononcer sur les frais.

XVI - Signature des Actes de Mission et des Sentences – Notification des Sentences

196. Sous réserve d'exigences légales obligatoires et applicables, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, (1) l'acte de mission pourra être signé par chacune des parties et chacun des membres du tribunal arbitral en plusieurs exemplaires distincts et (2) ces exemplaires pourront être numérisés et communiqués au Secrétariat conformément à l'article 3 par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Un exemplaire original de l'acte de mission signé doit être fourni au Secrétariat.
197. Les sentences signées et datées par le tribunal arbitral sont envoyées au Secrétariat pour une notification aux parties (article 35(1)). La sentence doit être signée et datée à compter de la date de session de la Cour ayant approuvé le projet de sentence. La date de la sentence est celle de la signature par le dernier arbitre.
198. Sauf si les parties ont accepté une notification électronique de la sentence (voir paragraphe 199), le tribunal arbitral doit fournir au Secrétariat le nombre requis d'exemplaires originaux (non reliés) dont ce dernier a fait la demande. Le tribunal arbitral doit également fournir par courrier électronique au Secrétariat un PDF de l'original signé. Le Secrétariat enverra aux parties à titre gracieux une copie signée sous format PDF par courrier électronique avant la notification des exemplaires originaux. L'envoi d'une copie à titre gracieux par courrier électronique ne fait aucunement courir l'un des délais stipulés par le Règlement d'arbitrage de la CCI.
199. Sous réserve d'exigences légales obligatoires et applicables, les parties peuvent convenir (1) que toute sentence soit signée par les membres du tribunal arbitral en plusieurs exemplaires distincts, et/ou (2) que tous ces exemplaires seront regroupés dans un fichier électronique unique qui sera notifié aux parties par le Secrétariat par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi, conformément à l'article 35.
200. Les paragraphes 197 à 199 s'appliquent *mutatis mutandis* aux sentences supplémentaires, ainsi qu'aux *addenda* et décisions.

XVII - Correction et Interprétation des Sentences

201. Si le tribunal arbitral décide d'office de corriger la sentence, conformément à l'article 36(1), il doit informer les parties et le Secrétariat de son intention de le faire et accorder aux parties un

délai pour présenter leurs observations par écrit. Le tribunal arbitral doit soumettre le projet d'*addendum* à l'examen de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de la date de la sentence.

202. À réception d'une demande selon l'article 36(2), le Secrétariat évaluera, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment s'il apparaît que la demande relève du champ d'application de l'article 36(2), s'il y a lieu de demander à la Cour de fixer une provision destinée à couvrir les honoraires et frais supplémentaires du tribunal arbitral et les frais administratifs supplémentaires de la CCI (article 2(10) de l'Appendice III). Le tribunal arbitral ne doit pas traiter une demande avant que celle-ci lui soit transmise par le Secrétariat.
203. Même si la Cour n'a pas demandé une provision au moment où la demande a été soumise au Secrétariat, elle peut statuer sur les frais lors de l'examen et assujettir la notification de l'*addendum* ou de la décision au paiement par une partie ou par les deux parties des frais fixés par la Cour.
204. À réception de la demande du Secrétariat, le tribunal arbitral doit accorder aux autres parties un délai bref, normalement n'excédant pas 30 jours, pour leurs commentaires. Le tribunal arbitral peut néanmoins accorder un délai plus bref aux parties en fonction des circonstances de l'affaire, après examen de tous les éléments pertinents.
205. Les parties doivent tenir compte des limitations du champ d'application de l'article 36(2), lequel ne permet pas la révision ou la modification de décisions ayant pris un caractère définitif dans la sentence.
206. Le tribunal arbitral doit soumettre son projet de décision à l'examen de la Cour au plus tard 30 jours après l'expiration du délai accordé pour les commentaires. Si le tribunal arbitral demande une prolongation de ce délai, il doit en informer le Secrétariat.
207. La décision du tribunal arbitral peut prendre une des quatre formes suivantes :
- a. **Addendum** : si le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence. Cet addendum fait partie intégrante de la sentence ;
 - b. **Décision** : si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu d'interpréter ou de corriger la sentence et ne rend pas une décision sur les frais. Une décision ne fait pas partie intégrante de la sentence.
 - c. **Addendum et Décision** : s'il existe deux ou plusieurs demandes et que le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence sur base d'une ou plusieurs mais pas toutes les demandes ;
 - d. **Décision et Addendum sur les frais** : si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu de corriger ou d'interpréter la sentence mais rend une décision sur les frais relative à la demande. Un addendum sur les frais fait partie intégrante de la sentence.
208. Toutes les décisions et tous les *addenda* doivent être motivés. Ces décisions et *addenda* doivent également contenir un dispositif ou conclure au rejet ou à l'accueil de la demande, selon le cas. Pour d'autres conseils sur ce que doit contenir le projet de décision ou d'*addendum*, voir la [Liste de vérification des corrections et interprétations des sentences CCI](#). La Cour examinera l'ensemble des projets de décision ou d'*addendum*, et dès son approbation par la Cour, la décision ou l'*addendum* doit être signé par le tribunal arbitral et envoyé au Secrétariat pour notification aux parties conformément aux dispositions des paragraphes 197 à 199.

209. Dans tous les cas, le tribunal arbitral doit d'abord s'assurer qu'aucune règle impérative du lieu de l'arbitrage n'empêche la correction ou l'interprétation de la sentence par le tribunal arbitral.

XVIII - Sentences Supplémentaires

210. Une partie peut conformément à l'article 36(3) demander le prononcé d'une sentence supplémentaire portant sur des revendications sur lesquelles le tribunal arbitral a omis de statuer. Une revendication de cette nature est une demande formée au cours de l'arbitrage et sur laquelle le tribunal arbitral, compte tenu des écritures des parties, aurait dû statuer dans la sentence.
211. Toute demande de sentence supplémentaire doit être formée auprès du Secrétariat dans les 30 jours de la réception de la sentence par la partie demanderesse. Le tribunal arbitral doit, suivant la réception d'une demande de sentence supplémentaire, donner aux autres parties la possibilité de faire part de leurs observations sur la demande. L'octroi d'un délai aux autres parties est impératif dans tous les cas, car des objections peuvent être soulevées quant à la recevabilité de la demande ou il peut être nécessaire de déposer des écritures.
212. La demande de sentence supplémentaire ayant trait à des revendications formées au cours de l'arbitrage sur lesquelles le tribunal arbitral a omis de statuer, il est probable que les parties auront déjà déposé des écritures sur ces revendications au cours de l'arbitrage. Des écritures supplémentaires détaillées ne devraient donc pas être nécessaires. L'article 36(3) énonce par conséquent que les autres parties doivent se voir accorder un bref délai, n'excédant pas habituellement 30 jours, pour faire part de leurs observations quant à la demande. Le tribunal arbitral peut cependant décider, après examen de toutes les circonstances pertinentes, d'accorder un délai plus court ou plus long aux parties. De même, bien que l'évaluation d'une demande de sentence supplémentaire n'implique pas habituellement la communication de preuves complémentaires, le tribunal arbitral peut décider d'autoriser leur présentation le cas échéant.
213. Les paragraphes 197 à 199, 202 et 203 s'appliquent mutatis mutandis.
214. Si la loi nationale applicable ou la jurisprudence pertinente indique des circonstances particulières dans lesquelles un tribunal arbitral peut rendre certaines décisions au-delà de la correction ou de l'interprétation d'une sentence approuvée et notifiée ou de sentences supplémentaires, ces cas seront traités dans l'esprit du Règlement et de cette Note.

XIX - Réglementations en Matière de Sanctions Internationales

215. Des réglementations en matière de sanctions internationales peuvent être applicables à un arbitrage. Les parties et les arbitres doivent alors consulter la [Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conformité CCI](#), disponible sur le site internet de la CCI.

XX - Secrétaires Administratifs

216. Cette section expose la politique et la pratique de la Cour relativement à la nomination, aux obligations et à la rémunération de secrétaires administratifs ou d'autres assistants au service du tribunal arbitral ("secrétaires administratifs"), désignés à partir du 1^{er} août 2012 inclus.

217. Le secrétaire administratif peut fournir un service utile aux parties et au tribunal arbitral dans le cadre d'arbitrages CCI. Bien que principalement engagé pour seconder un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le secrétaire administratif peut également assister un arbitre unique. Sa nomination peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure.

A - Nomination

218. Lorsqu'un tribunal arbitral envisage de nommer un secrétaire administratif, il doit apprécier soigneusement l'opportunité d'une telle nomination en l'espèce.

219. Le secrétaire administratif doit satisfaire à des conditions d'indépendance et d'impartialité identiques à celles que le Règlement impose à l'arbitre. Les membres du personnel de la CCI ne sont pas autorisés à agir en tant que secrétaires administratifs.

220. La nomination du secrétaire administratif ne fait pas l'objet d'une procédure formelle. Cependant, le tribunal arbitral doit informer les parties de son intention de procéder à une telle nomination avant de l'entreprendre. À cette fin, le tribunal arbitral doit communiquer aux parties le *curriculum vitae* du secrétaire administratif pressenti ainsi qu'une déclaration d'indépendance et d'impartialité, une attestation du secrétaire administratif indiquant qu'il s'engage à agir en conformité avec la présente Note et une attestation du tribunal arbitral indiquant qu'il s'engage à assurer le respect de cette obligation par le secrétaire administratif.

221. Le tribunal arbitral doit rappeler clairement aux parties leur faculté de s'opposer à une telle proposition. Il ne sera pas procédé à la nomination d'un secrétaire administratif si l'une des parties s'y oppose.

B - Attributions

222. Le secrétaire administratif agit sur les instructions du tribunal arbitral et sous sa stricte et constante surveillance. Le tribunal arbitral est, à tout moment, responsable du comportement du secrétaire administratif durant l'arbitrage.

223. Le tribunal arbitral ne saurait en aucun cas déléguer ses fonctions décisionnelles à un secrétaire administratif ni s'appuyer sur un secrétaire administratif afin qu'il exerce pour son compte les attributions essentielles d'un arbitre. De même, les tâches confiées à un secrétaire administratif, comme la préparation de notes écrites ou d'un mémorandum, ne déchargeront pas le tribunal arbitral de son obligation d'effectuer personnellement un examen du dossier et/ou de rédiger lui-même un projet de décision du tribunal arbitral.

224. Un secrétaire administratif peut, conformément à ce qui précède, accomplir des tâches relatives à l'organisation et à la gestion telles que :

- la transmission de documents et de communications au nom du tribunal arbitral ;
- l'organisation et la tenue du dossier du tribunal arbitral ainsi que la localisation de documents ;
- l'organisation d'audiences et de réunions, et servir de liaison avec les parties à cet égard ;
- la rédaction de correspondance à l'intention des parties et son envoi pour le compte du tribunal arbitral ;

- la préparation de projets d'ordonnances de procédure ainsi que la rédaction des parties factuelles d'une sentence (p. ex. résumé de la procédure, chronologie des faits, synthèse des positions des parties) qui seront soumis à l'examen du tribunal arbitral, sous réserve que ces ordonnances de procédure ainsi que ces parties d'une sentence fasse par la suite l'objet d'un examen par le tribunal arbitral lui-même ;
- la participation aux audiences, réunions et délibérations du tribunal arbitral ; la prise de notes, la réalisation de procès-verbaux, le chronométrage ;
- les recherches juridiques ou autres ; et
- la relecture et la vérification de citations, dates, références dans les ordonnances de procédure et sentences ainsi que la correction d'erreurs typographiques, de grammaire ou de calcul.

225. Le secrétaire administratif ne peut agir ou être tenu d'agir, de manière à empêcher ou à décourager des communications directes entre les arbitres, entre le tribunal arbitral et les parties, ou entre le tribunal arbitral et le Secrétariat.

226. En cas de doute sur la détermination des tâches pouvant être accomplies par le secrétaire administratif, le tribunal arbitral ou le secrétaire administratif doit consulter le Secrétariat.

C - Frais

227. Le tribunal arbitral pourra demander aux parties le remboursement, sur justificatif, des frais raisonnablement engagés par le secrétaire administratif pour les audiences et les réunions.

D - Rémunération

228. À l'exception des frais justifiés et raisonnablement engagés par le secrétaire administratif, le recours à un secrétaire administratif ne doit imposer aucune charge financière supplémentaire aux parties.

229. Le tribunal arbitral doit prélever toute rémunération due au secrétaire administratif sur la somme totale des honoraires alloués à l'ensemble des arbitres, de façon à éviter toute majoration du coût total de l'arbitrage.

230. Le tribunal arbitral ne saurait demander aux parties un défraiement quelconque au titre des activités du secrétaire administratif. Toute entente sur les honoraires du secrétaire administratif faite directement entre les parties et le tribunal arbitral est strictement prohibée. Les honoraires du tribunal arbitral étant calculés sur la base du montant en litige (*ad valorem*), toute rémunération due au secrétaire administratif est réputée être comprise dans les honoraires du tribunal arbitral.

XXI - Frais de l'Arbitre

A - Comment Soumettre une Demande de frais

231. Le Secrétariat remboursera des frais sur réception d'une demande. Les demandes de remboursement de frais doivent être accompagnées des originaux des justificatifs afin que le Secrétariat puisse s'acquitter de ses responsabilités comptables, et fournir de temps en temps aux parties un état complet des dépenses encourues par les arbitres.

B - Quand Soumettre une Demande de Frais

232. Les arbitres doivent soumettre leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire, accompagnées de tous justificatifs nécessaires tels qu'exposés ci-après, **le plus rapidement possible après que les dépenses ont été encourues**. Ceci permettra de veiller à ce que la provision pour frais de l'arbitrage payée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage.
233. Toutes les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire concernant une période antérieure à la soumission du projet de sentence finale doivent être envoyées au plus tard au moment où le projet de sentence finale est soumis au Secrétariat. Lorsque le tribunal est composé de trois membres, les coarbitres et le président devront coordonner la remise de leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire de manière à ce que celles-ci ne parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises **après l'approbation par la Cour de la sentence finale ne seront pas prises en compte par la Cour au moment de fixer les frais d'arbitrage et ne seront payées** que dans des circonstances exceptionnelles suivant une décision du Secrétaire général.
234. En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue, toute demande de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire doit être soumise dans le délai imparti par le Secrétariat. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises postérieurement à la date à laquelle la Cour aura fixé les frais de l'arbitrage ne seront pas prises en compte par la Cour et ne seront pas payées.

C - Frais de Voyage

235. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage CCI, il sera remboursé du coût réel des déplacements effectués à partir de et pour retourner à son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. Les frais de voyage seront remboursés conformément aux paragraphes 236 à 238.
236. Une demande de remboursement de frais de voyage doit être accompagnée des originaux de tous les reçus de frais réclamés ou de tout autre justificatif approprié si les reçus ne sont pas disponibles. Les frais de voyage qui ne sont pas intégralement et exhaustivement justifiés ne seront pas remboursés.
237. Le remboursement des frais de voyage est soumis aux limites strictes suivantes :
- a. Transport aérien : un tarif équivalent au tarif standard applicable pour un voyage en classe affaires.
 - b. Transport ferroviaire : le prix d'un billet de première classe.
 - c. Transferts en provenance ou à destination d'aéroports ou de gares ferroviaires : le prix standard applicable pour un trajet en taxi.
 - d. Trajet en voiture privée : un montant forfaitaire pour chaque kilomètre effectué, ainsi que le coût réel des stationnements et des péages nécessaires ayant été encouru. Le montant forfaitaire est de 0,80 US\$ par kilomètre.

238. À l'exception des frais demandés au titre du paragraphe 237(d), les frais de voyage seront si possible remboursés dans la devise du paiement original. Sinon, un arbitre peut demander un remboursement en dollars US à condition que la demande soit accompagnée d'un relevé du montant en dollars US et d'une preuve du taux de change (par exemple, une impression de www.oanda.com). La date de conversion de la devise devrait être la date à laquelle les frais ont été encourus.

D - Per Diem Forfaitaire

239. En plus des frais de voyage, un *per diem* forfaitaire sera payé à l'arbitre pour chaque jour consacré à un arbitrage CCI qu'il doit passer en dehors de son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. L'arbitre n'est pas obligé de soumettre des reçus pour pouvoir demander un *per diem* forfaitaire, mais doit simplement justifier le déplacement effectué pour les besoins de l'arbitrage.

240. Si l'arbitre n'a pas besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à 400 US\$.

241. Si l'arbitre a besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à 1 200 US\$.

242. Le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles de séjour encourues par l'arbitre quelles que soient leur nature et leur valeur réelle (autres que les frais de déplacement). En particulier, le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir le coût total, entre autres :

- de l'hébergement
- des repas
- du pressing et d'autres services de ménage ou similaires
- des transports urbains
- du téléphone, de la télécopie, du courrier électronique et d'autres moyens de communication
- des pourboires

243. Afin d'éviter tout doute, aucun *per diem* forfaitaire ne sera payé au titre du temps passé par un arbitre pour se rendre à la destination en question ou en revenir.

244. Le *per diem* forfaitaire étant censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles encourues par un arbitre pour un séjour en dehors de son domicile professionnel habituel dans le cadre d'un arbitrage CCI, le Secrétariat ne remboursera en aucun cas des frais en sus du *per diem* forfaitaire applicable.

E - Frais de Bureau Généraux et Frais de Coursiers

245. Les frais de bureau généraux et les charges encourues par un arbitre ou un tribunal arbitral en exerçant son activité habituelle dans le cadre d'un arbitrage CCI ne seront pas remboursés. Toutefois, un arbitre ou un tribunal arbitral peut demander le remboursement à prix coûtant de tous frais de coursiers, de photocopie, de télécopie ou de téléphone encourus pour les besoins d'un arbitrage CCI, à condition que cette demande soit accompagnée de reçus détaillés.

F - Paiement d'Avances sur Frais

246. Un arbitre peut demander le versement d'une avance pour les frais de voyage et/ou du *per diem* forfaitaire applicable. Si une avance est accordée, l'arbitre doit par la suite soumettre au Secrétariat les justificatifs correspondants, y compris tous les reçus, ainsi qu'une déclaration des journées de travail et des nuits passées en dehors de son domicile professionnel habituel pour cause de l'arbitrage CCI.

XXII - Services Administratifs

A - Consignation de Fonds Autres que la Provision pour Frais de l'Arbitrage

247. La CCI peut fournir aux arbitres et aux parties qui en font la demande expresse écrite un service leur permettant, au cours d'un arbitrage, de consigner des fonds sur un compte dont la gestion est assurée par la CCI en vue du versement d'une provision au titre de la TVA due sur les honoraires des arbitres ou d'une provision destinée à couvrir les honoraires et frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral, ou en vue d'un séquestre.

248. Lorsque les arbitres et parties bénéficient de ce service et la CCI consent à l'accorder, la CCI agit comme consignataire des fonds. La CCI reçoit les fonds d'une ou plusieurs parties qui ont reçu des instructions à cet effet d'un arbitre (président ou membre d'un tribunal arbitral agissant au nom des autres membres du tribunal arbitral, ou arbitre unique) et effectue les paiements par prélèvement sur le compte à la demande de l'arbitre.

249. La CCI agit en tant que consignataire des fonds concernant :

- a. la TVA, les taxes, les charges et les impôts dus sur les honoraires des arbitres
- b. les experts
- c. les comptes séquestres

250. Ce service est disponible pour les arbitres et les parties de tout pays.

251. Les comptes de dépôt sont gérés uniquement en dollars US ou en Euros, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

252. Les comptes de dépôt ne produisent pas d'intérêts pour les parties ou les arbitres.

Étape 1 : Demande d'Ouverture d'un Compte de Dépôt

Tout arbitre désireux d'utiliser ce service doit en informer le Secrétariat par écrit et demande à la CCI d'agir en tant que consignataire des fonds qui seront versés par une ou plusieurs parties comme provision au titre de la TVA due sur les honoraires des arbitres ou comme provision destinée à couvrir les honoraires et frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral, ou en vue d'un séquestre.

L'initiative de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt, de l'appel de fonds et de paiement par prélèvement sur les montants consignés appartient exclusivement aux arbitres.

Les arbitres assument la responsabilité de s'assurer que les paiements sont faits en conformité avec les lois applicables et les pratiques bancaires.

Étape 2 : Détermination des Montants Estimés

L'arbitre détermine le montant des fonds à payer par une ou plusieurs parties sur un compte de dépôt.

Lorsqu'au cours d'un arbitrage, le montant de la provision pour frais d'arbitrage est augmenté suite à une décision de la Cour, cette étape peut être répétée. De même, lorsqu'au cours de l'arbitrage, le montant des fonds consignés pour couvrir les honoraires et frais de tout expert ou le montant des fonds consignés sur un compte séquestre est augmenté suite à une décision du tribunal arbitral, cette étape peut être répétée.

Étape 3 : Fonds Devant être Consignés

L'arbitre demande à une ou plusieurs des parties de verser les fonds et fixe un délai à cet égard.

Le Secrétariat communiquera à la ou aux parties les instructions bancaires pertinentes.

En règle générale, les paiements intervenant dans les affaires d'arbitrage de la CCI doivent provenir directement des parties à l'affaire. La CCI acceptera des règlements effectués par des représentants dûment mandatés, sous réserve que la relation juridique entre le payeur tiers et la partie à l'affaire soit démontrée. Si le document juridique n'est pas jugé satisfaisant par les banques de la CCI conformément à leurs obligations légales en vertu de la législation française, le paiement reçu par la CCI peut être annulé et l'absence d'informations pertinentes faire l'objet d'un signalement auprès des autorités réglementaires compétentes. La partie procédant au paiement doit s'acquitter de tous les frais et/ou taxes bancaires applicables au paiement de la provision pour frais d'arbitrage. Cependant, les virements bancaires effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) sont assujettis à des frais bancaires partagés.

Étape 4 : Accusé de Réception des Versements et Gestion

Le Secrétariat confirme à l'arbitre et aux parties la réception des montants versés par la ou les parties.

Si l'arbitre ne reçoit aucune confirmation par le Secrétariat de la réception d'un paiement effectué par la ou les parties, il appartient à l'arbitre de renouveler sa demande et de fixer un délai à cet effet.

La CCI assure la gestion des fonds pour le compte de l'arbitre.

Étape 5 : Paiements

L'arbitre demande à la CCI d'effectuer les paiements par prélèvement sur les fonds consignés par les parties.

Les paiements sont effectués par la CCI dans la limite des fonds consignés.

Étape 6 : Solde du Compte

Au terme de l'arbitrage, le Secrétariat demande des instructions à l'arbitre pour la clôture du compte de dépôt. Sur la base des informations fournies par l'arbitre et conformément à ses instructions, le Secrétariat clôture le compte de dépôt et rembourse à la ou aux parties tout surplus éventuel de fonds consignés auprès de la CCI.

La CCI peut clôturer le compte de dépôt après avoir averti l'arbitre si aucune somme n'y est consignée. Le compte sera clôturé nonobstant l'existence d'une demande de paiement de fonds formulée par l'arbitre non encore honorée.

B - Fonds pour la TVA, Taxes, Charges et Impôts Dus sur les Honoraires des Arbitres

253. Les paiements effectués par la CCI aux arbitres n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni toutes autres taxes ou charges et impôts de même nature pouvant être dus sur les honoraires de l'arbitre (article 2(13) de l'Appendice III). Les parties doivent s'acquitter du paiement de cette TVA ou de ces taxes ou charges similaires dues conformément à la loi applicable. Le recouvrement de ces taxes ou charges est une question réglée uniquement entre l'arbitre et les parties. Ladite obligation des parties ne comprend pas le paiement de toutes autres taxes, charges et impôts pouvant être dus sur les honoraires de l'arbitre, tels que, sans toutefois s'y limiter, l'impôt sur le revenu ou les sociétés, les droits de licence professionnelle, les charges ou retenues appliquées par l'ordre des avocats dont relèvent les arbitres, le régime de retraite ou de la sécurité sociale ainsi que les frais et commissions bancaires. En cas de doute, les arbitres doivent consulter le Secrétariat.
254. Les arbitres assujettis à la TVA peuvent demander par écrit à utiliser le service décrit ci-dessus leur permettant de confier à la CCI la gestion des fonds correspondant au montant estimé par les arbitres de la TVA à payer sur leurs honoraires et frais (ci-après les "Honoraires").
255. Ce service est entièrement distinct de la procédure de paiement des provisions définie par le Règlement, procédure qui n'est pas affectée par ce dispositif. Le non-paiement par les parties de la TVA sur les honoraires des arbitres ne peut pas être invoqué par ceux-ci auprès de la Cour, notamment pour justifier une suspension de l'arbitrage.
256. Si le président d'un tribunal arbitral demande une provision TVA pour le compte de tous les membres du tribunal arbitral assujettis à la TVA, le président doit communiquer au Secrétariat la ventilation de cette provision par arbitre.
257. Les arbitres assument la responsabilité exclusive de la vérification de la compatibilité de la procédure décrite ci-dessus avec la législation et la réglementation fiscales applicables à l'exercice de l'activité d'arbitrage et notamment au paiement de leurs honoraires. Les arbitres sont spécialement invités à vérifier l'assiette de la TVA devant être prise en compte dans leurs calculs.
258. La CCI agit exclusivement en tant que consignataire et n'est pas en mesure de donner des conseils aux arbitres sur des questions relevant du droit fiscal.
259. L'arbitre détermine le montant de la TVA sur ses honoraires conformément aux règles applicables à son lieu d'imposition.

260. Les arbitres peuvent utiliser le [Cost Calculator](#) (calculateur des frais) disponible sur le site internet de la CCI pour estimer le montant éventuel de leurs honoraires. Ces montants ne sont cependant qu'indicatifs relativement aux frais qu'ils sont susceptibles de recevoir en définitive, lesquels peuvent être plus ou moins élevés. Les arbitres doivent également tenir compte du fait que la ventilation des honoraires entre les membres du tribunal arbitral (entre 40% et 50% pour le président, et entre 25 % et 30 % pour chaque coarbitre) à laquelle il est fait référence dans cette Note n'est qu'indicative et est susceptible d'être modifiée par la Cour.
261. Toute facture émise par un arbitre à l'attention d'une partie couvrant ses honoraires et, le cas échéant, la TVA qui pourrait être due sur ces honoraires, doit se rapporter à la part des honoraires et au montant des taxes dus par cette partie. En principe, un arbitre ne doit pas émettre de facture à l'attention de la CCI, sauf dans des circonstances particulières dont l'arbitre devra s'entretenir au préalable avec le Secrétariat.
262. Lorsque l'arbitre établit sa facture, il ou elle demande à la CCI le paiement de la somme correspondant à la TVA sur les honoraires dus par la partie. Cela s'applique lors de la sentence finale mais aussi dans l'hypothèse où la Cour décide de verser une avance sur honoraires aux arbitres qui résident dans les pays dont la législation fiscale détermine que l'avance sur honoraires donne lieu à paiement de la TVA aux autorités fiscales.

XXIII - TVA applicable aux frais administratifs de la CCI

263. Les frais administratifs de la CCI ne comprennent pas la Taxe sur la Valeur ajoutée française ("TVA" ; article 2(14) de l'Appendice III). À compter du 1^{er} janvier 2021 et dans la mesure où la TVA est applicable, les frais administratifs de la CCI seront assujettis à la TVA. Par conséquent, les frais administratifs de la CCI peuvent être majorés du montant correspondant au taux en vigueur tel qu'exposé plus en détail dans la [Note explicative sur la TVA applicable aux frais administratifs de la CCI, disponible sur le site Internet de la CCI](#). Le taux applicable en vertu de la loi fiscale française est actuellement de 20 %. Les demandes du Secrétariat portant sur le versement de la provision pour frais impliqueront l'émission de factures qui couvriront tous les montants demandés (à savoir, les montants correspondant aux frais administratifs de la CCI ainsi que la provision sur les honoraires et frais des arbitres).
264. En vertu du Règlement, les modalités de base relatives aux frais administratifs de la CCI sont qu'il appartient aux parties de les payer (de même que les honoraires et frais des arbitres) par le versement des provisions pour frais demandées par le Secrétariat (voir section VII(A)). Si elle s'applique, la TVA sera facturée sur les demandes de provisions correspondant aux frais administratifs de la CCI. À titre indicatif, la TVA sera imputée et facturée sur ce qui suit :
- a. Les droits d'enregistrement (articles 4(4)(a) du Règlement et 1(1) de l'Appendice III).
 - b. La part des versements demandés correspondant aux frais administratifs de la CCI sur :
 - (i) Les provisions pour frais (articles 37 du Règlement et 1 de l'Appendice III) ;
 - (ii) Les provisions supplémentaires pour frais (articles 36(5) du Règlement et 2(11) de l'Appendice III) ; et
 - (iii) Les frais de Procédure de l'Arbitre d'urgence (article 7(1) de l'appendice V).
 - c. Tout droit de suspension (article 2(7) de l'Appendice III).

La CCI ne facturera pas la TVA sur la partie de la provision pour frais correspondant aux honoraires et frais des arbitres. La facturation et la collecte de la TVA due par les parties aux arbitres, le cas échéant, est une question concernant uniquement les arbitres et les parties (voir paragraphe 253).

XXIV - Aide Concernant la Conduite de l'Arbitrage

A - Conduite de l'Arbitrage

265. Le Secrétariat peut apporter une aide aux parties et aux tribunaux arbitraux concernant la conduite de l'arbitrage, notamment :
- a. **Consignation de documents** : le Secrétariat peut, dans certaines circonstances, agir en tant que consignataire de documents.
 - b. **Conférences téléphoniques** : le Secrétariat peut aider les tribunaux arbitraux à organiser des conférences téléphoniques avec les parties et, si nécessaire, participer à ces conférences téléphoniques.
 - c. **Secrétaires administratifs** : le Secrétariat peut aider les tribunaux arbitraux à identifier des secrétaires administratifs en vue de leur désignation conformément à la section XX.
 - d. **Documents types** : le Secrétariat peut fournir aux tribunaux arbitraux des documents types relatifs à la conduite de l'arbitrage, en particulier des actes de mission et des calendriers de la procédure.
 - e. **Transparence** : conformément au paragraphe 55, la Cour peut, à la demande des parties, publier sur son site internet ou autrement mettre à la disposition du public des informations ou des documents relatifs à un arbitrage CCI soumis à des règles ou à des règlements de transparence.
 - f. **ADR** : le Centre international d'ADR de la CCI fournit aux parties et aux tribunaux arbitraux un certain nombre de services pertinents pour les arbitrages CCI en cours, en particulier la proposition et la nomination d'experts (voir section XXVI).
 - g. **ICC Commercial Crime Services** (Services de la CCI en charge de la lutte contre les délits commerciaux) : le Secrétariat peut aider les parties et les tribunaux arbitraux à communiquer avec l'ICC Commercial Crime Services (pour de plus amples informations, consulter www.icc-ccs.org).

B - Audiences et Réunions

266. Le Secrétariat peut apporter une aide aux parties et aux tribunaux arbitraux concernant l'organisation d'audiences et de réunions, en particulier :
- a. **Centre d'audiences CCI à Paris (France)** : le Centre d'audiences CCI offre des forfaits souples et une gamme d'infrastructures et de services spécialisés pour les audiences et les réunions. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent contacter le Secrétariat pour obtenir de plus amples informations ou consulter le site internet à l'adresse www.icchearingcentre.org. En réservant une salle au Centre d'audiences CCI pour un arbitrage CCI, les parties et les arbitres acceptent que leurs coordonnées soient communiquées par le Secrétariat au Centre d'audiences CCI uniquement pour les besoins de cette réservation.
 - b. **Autres infrastructures pour des audiences** : la CCI a conclu des accords avec d'autres centres d'audience dans le monde entier. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent consulter le Secrétariat pour obtenir de plus amples informations.
 - c. **Transcription des audiences et traduction** : le Secrétariat peut fournir aux parties et aux tribunaux arbitraux des informations concernant la transcription d'audiences et les services de traduction.
 - d. **Visas et autres autorisations** : le Secrétariat peut adresser des courriers pour faciliter l'obtention de visas ou autres autorisations à des personnes participant à une audience ou à une réunion relative à un arbitrage CCI.

- e. **Hôtels** : la CCI négocie des tarifs préférentiels avec un certain nombre d'hôtels situés à Paris et dans d'autres territoires. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent consulter le Secrétariat pour de plus amples informations.

C - Offre(s) Cachetée(s)

267. Le Secrétariat peut aider les parties à produire devant un tribunal arbitral des informations concernant certaines offres de règlement non acceptées et les communications s'y rapportant (communément désignées par le terme d'"Offres cachetées"). Le Secrétariat peut également apporter une assistance en relation avec une ou plusieurs contre-offres formulées sous la forme d'une ou plusieurs Offres cachetées par le destinataire de l'offre.
268. Le tribunal arbitral doit envisager de consulter les parties à un stade précoce (par exemple lors de la première conférence sur la gestion de la procédure conformément à l'article 24) et de les inviter à convenir d'une procédure permettant l'utilisation d'une ou plusieurs Offres cachetées dans le cadre de l'arbitrage. En l'absence d'initiative du tribunal arbitral à cet égard, toute partie est libre de soulever cette question.
269. Le Secrétariat ne divulguera aucune de ces communications relatives à/aux (l')Offre(s) cachetée(s) au tribunal arbitral avant que l'ensemble des questions relatives à la responsabilité et au montant n'aient été résolues.
270. La procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance du Secrétariat est la suivante :
- a. À tout moment après que le Secrétariat a transmis la Demande d'arbitrage au ou aux défendeurs, toute partie à l'arbitrage peut envoyer au Secrétariat une copie d'une offre de règlement adressée antérieurement à une autre partie à l'arbitrage mais non acceptée, portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais". L'offre doit être soumise au Secrétariat dans une enveloppe cachetée portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" et accompagnée d'un courrier demandant au Secrétariat de traiter l'enveloppe cachetée comme un document confidentiel et de s'abstenir de la transmettre au tribunal arbitral avant que celui-ci n'ait résolu toutes les questions relatives à la responsabilité et au montant et ne soit prêt à examiner le partage des frais. Le destinataire initial de l'offre doit recevoir en copie toutes les communications transmises au Secrétariat relative à/aux (l') Offre(s) cachetée(s).
 - b. À la suite de la réception de la correspondance visée au paragraphe (a), le Secrétariat informera :
 - (i) la partie émettrice (avec copie à l'autre partie) du fait qu'il conservera l'enveloppe cachetée en en préservant le caractère confidentiel, et
 - (ii) le destinataire initial de l'offre (avec copie à l'autre partie) des circonstances dans lesquelles l'enveloppe cachetée pourra être soumise au tribunal arbitral, en l'invitant à présenter ses observations éventuelles.
 - c. Les correspondances ultérieures découlant de l'offre initiale (y compris, à titre d'exemple, toutes contre-offres) adressées par une partie au Secrétariat dans une enveloppe cachetée portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" seront conservées selon les mêmes modalités que l'offre initiale.
 - d. Au stade approprié de la procédure, le Secrétariat écrira au tribunal arbitral pour l'informer du fait qu'il conserve des correspondances échangées entre les parties susceptibles de présenter une pertinence aux fins de la détermination des frais conformément à l'article 38. Le Secrétariat demandera au tribunal arbitral : (i) de lui indiquer par écrit s'il accepte de recevoir la ou les Offres cachetées ; et, dans l'affirmative, (ii) de l'informer par écrit, le moment venu, de l'achèvement de ses délibérations sur l'ensemble des questions relatives à la responsabilité et au montant et du fait qu'il est prêt à statuer sur le partage des frais.

- e. Si le tribunal arbitral accepte de recevoir la ou les Offres cachetées, il doit s'abstenir de prononcer la clôture des débats conformément à l'article 27 dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties de compléter leurs écritures portant sur les frais.
- f. Une fois que le tribunal arbitral aura informé le Secrétariat qu'il est prêt à statuer sur le partage des frais conformément à l'article 38, le Secrétariat lui adressera toute la correspondance portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" conservée par le Secrétariat. Une fois que le tribunal arbitral aura reçu ces informations, il ouvrira les enveloppes cachetées et transmettra aux parties des copies de tous les documents contenus dans ces enveloppes.
- g. Le tribunal arbitral décidera s'il est nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles étapes procédurales ou s'il peut poursuivre et statuer sur le partage des frais conformément à l'article 38. Pour éviter toute ambiguïté, le tribunal arbitral décide, à sa discrétion, du poids qu'il convient d'accorder, le cas échéant, à la correspondance portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" qu'il a reçue du Secrétariat.
- h. Une fois que le tribunal arbitral aura achevé ses délibérations sur les frais, il complétera son projet de sentence finale en y ajoutant sa décision relative au partage des frais et le projet sera soumis à l'examen de la Cour de la CCI conformément à l'article 34.

XXV - Services Rendus après la Sentence

271. Conformément à l'article 35, le Secrétariat prête son concours aux parties pour l'accomplissement de toutes formalités pouvant être nécessaires, notamment :
- a. copies certifiées de sentences, d'actes de mission, de correspondances ou de tout autre document émis ou approuvé par le Secrétariat ou par la Cour ;
 - b. la notariation par le notaire public à Paris de la CCI des signatures des membres du Secrétariat qui certifient des copies de documents ;
 - c. la fourniture de certificats ;
 - d. la fourniture de copies non certifiées de documents figurant dans le dossier de l'affaire, limités en taille et en nombre ;
 - e. l'envoi de lettres rappelant aux parties leur obligation de se conformer à la sentence.
272. Tenant compte que certains services rendus après la sentence exigent du temps et de la préparation, les parties doivent prévoir suffisamment de temps lorsqu'elles demandent un tel service au Secrétariat.

XXVI - Le Centre International d'ADR

A - Règlement de Médiation de la CCI

273. Les parties sont libres de résoudre leur litige à l'amiable avant ou à tout moment durant un arbitrage. Les parties peuvent envisager une procédure de règlement amiable des différends dont la gestion est assurée par le Centre international d'ADR de la CCI ("Centre") conformément au Règlement de médiation de la CCI, qui permet d'utiliser, outre la médiation, d'autres procédures de règlement amiable des différends également. Le Centre peut également aider les parties à trouver un médiateur approprié. La désignation d'un médiateur par le Centre sur la demande conjointe de toutes les parties au cours d'un arbitrage de la CCI est proposée gratuitement.
274. Lorsque cela est approprié, les arbitres pourraient rappeler aux parties le Règlement de médiation de la CCI.

275. De plus amples informations sont disponibles auprès du Centre au +33 1 49 53 29 03 ou adr@iccwbo.org

B - Règlement des Experts de la CCI

276. Si une partie demande l'aide d'un expert, le Centre peut, sur demande, proposer des experts relevant d'un large éventail de domaines. Les frais pour ce service sont de 5 000 US\$.

277. De même, si le tribunal arbitral demande l'aide d'un expert, le Centre peut, sur demande, proposer des experts. Ce service est gratuit pour les arbitres.

278. De plus amples informations sont disponibles auprès du Centre au +33 1 49 53 29 03 ou expertise@iccwbo.org.

XXVII - Envoi de Pièces à la CCI et Droits de Douane

279. Les pièces adressées à la CCI (correspondance, écritures, dossiers, cassettes, CD, etc.) doivent être envoyées exclusivement en tant que "Documentation". Aucune autre description ne doit figurer sur le bordereau de transport ou d'expédition. En règle générale, la documentation n'est pas assujettie à des droits de douane. D'autres pièces sont susceptibles d'être assujetties à des taxes, lesquelles diffèrent selon leur origine, leur contenu et leur poids. Des droits de douane, le cas échéant, augmenteront les frais de l'arbitrage.